

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000147-127

DATE : 19 décembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

et

GAËTAN ROY

Demandeurs

c.

FURUKAWA ELECTRIC CO., LTD.

et

AMERICAN FURUKAWA, INC.

et

LEONI AG

et

LEONI KABEL GMBH

et

LEONI WIRING SYSTEMS, INC.

et

LEONISCHE HOLDING, INC.

et

LEONI WIRE, INC.

et

LEONI ELOCAB, LTD.

et

LEONI BORDNETZ-SYSTEME GMBH

et

SUMITOMO ELECTRIC INDUSTRIES, LTD.

et

SUMITOMO WIRING SYSTEMS, LTD.

et

SUMITOMO ELECTRIC WIRING SYSTEMS, INC.

et

SUMITOMO WIRING SYSTEMS (U.S.A.), INC.

et

SEWS CANADA, LTD.

et

S-Y SYSTEMS TECHNOLOGIES EUROPE, GMBH

et

YAZAKI CORPORATION

et

YAZAKI NORTH AMERICA, INC.

et

FUJIKURA, LTD.

et

FUJIKURA AMERICA, INC.

et

FUJIKURA AUTOMOTIVE AMERICA LLC

et

TECHMA CORPORATION

et

G.S. ELECTECH, INC.

et

G.S.W. MANUFACTURING, INC.

et

G.S. WIRING SYSTEMS, INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION
DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ (2)**

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par le Tribunal le 29 juin 2017, approuvant le Protocole de Distribution, ainsi que les documents y liés, soit les Formulaires de Réclamation, les Avis aux membres et le Plan de Diffusion;

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par le Tribunal le 12 juillet 2018, approuvant un Protocole de Distribution modifié, ainsi que les documents modifiés y liés, soit les Formulaires de Réclamation, les Avis aux membres et le Plan de Diffusion;

[3] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe ont dû apporter des modifications supplémentaires à ces documents;

[4] **CONSIDÉRANT** que les Demandeurs demandent au Tribunal d'approuver les modifications qui ont été apportées au Protocole de Distribution modifié depuis son approbation dans sa dernière version, par jugement rendu le 12 juillet 2018;

[5] **CONSIDÉRANT** les allégations de la demande et les documents à son soutien;

[6] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[7] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande des Demandeurs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande;

[10] **APPROUVE** le Protocole de Distribution modifié (2), joint en Annexe « A » au présent jugement et **ORDONNE** qu'il soit appliqué conformément à ses dispositions, en lieu et place du Protocole de Distribution modifié approuvé par jugement rendu le 12 juillet 2018;

[11] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions contenues dans le Protocole de Distribution modifié (2) s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[12] **DÉCLARE** que le Protocole de Distribution modifié (2) régira l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre de l'action collective relative à la fixation des prix des Gaines de fils électriques et énumérées ci-dessous :

- 1) L'Entente Lear;
- 2) L'Entente Yazaki;
- 3) L'Entente Chiyoda;
- 4) L'Entente Fujikura;
- 5) L'Entente Furukawa;
- 6) L'Entente Sumitomo;
- 7) L'Entente G.S. Electech;
- 8) L'Entente Leoni; et
- 9) L'Entente S-Y Systems.

(collectivement désignées les « Ententes de Règlement »).

[13] **ORDONNE** que le Fonds de Règlement devant être payé conformément aux Ententes de Règlement soit distribué par l'Administrateur des Réclamations en conformité avec le Protocole de Distribution modifié (2);

[14] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres modifiés, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion soit faite en conformité avec le Plan de diffusion préalablement approuvé par le tribunal;

[15] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de Réclamation (en français et en anglais), joint en annexe « C » au présent jugement;

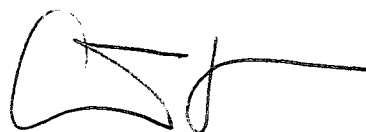
[16] **ORDONNE** que tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Marques Nationales ou des Membres du Groupe visé par le Règlement et recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration des Ententes de Règlement, y compris l'évaluation de l'admissibilité du Membre du Groupe visé par le Règlement en conformité avec les Ententes de Règlement, soient protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (ci-après la « Loi »)¹;

[17] **ORDONNE** que les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement demeureront strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, les jugements rendus par cette Cour et/ou le Protocole de Distribution modifié (2);

[18] **PREND ACTE** du jugement rendu le 10 décembre 2019 par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario;

[19] **DÉCLARE** que le présent jugement est rendu sous réserve qu'une ordonnance similaires soit rendue par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les dispositions du présent jugement seront sans effet tant que cette ordonnance ne sera pas rendue;

[20] **LE TOUT** sans frais de justice.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue De Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats des Demandeurs

¹ LC 2000, ch. 5.

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Madeleine Renaud
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de Lear Corporation

McMillan, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Andrei Pascu
Me Mirka Kaddis
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats de Sumitomo Electric Industries, Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd.,
Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc. et Sews
Canada, Ltd.

Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Francis Rouleau
Me Robert Torralbo
1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de Yazaki Corporation et Yazaki North America, Inc.

Woods, s.e.n.c.r.l.
Me Caroline Biron
Me Alex Dobrota
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Avocats de Fujikura, Ltd., Fujikura America, Inc. et Fujikura Automotive America, LLC

DLA Piper (Canada) LLP
Me Tania Da Silva
1501, avenue McGill College, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Avocats de Furukawa Electric Co., Ltd. et American Furukawa, Inc.

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Me Marie-Ève Gingras
Me Sylvie Rodrigue
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de Leoni AG, Leoni Kabel GMBH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische
Holding, Inc., Leoni Wire, Inc., Leoni Elocab, Ltd. et Leoni Bordnetz-Systeme GMBH

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats de S-Y Systems Technologies Europe, GMBH

Langlois Avocats
Me Pierre Y. Lefebvre
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing, Inc. et G.S. Wiring Systems, Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : sans audition, sur dossier

Annexe A : Protocole de Distribution modifié (2)
Annexe B : Avis aux membres modifiés
Annexe C : Formulaire de Réclamation modifié

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ
CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION
COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À LA FIXATION DU PRIX DES GAINES DE
FILS ÉLECTRIQUES**

AVIS

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
DÉFINITIONS.....	3
DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT	5
Païement <i>Cy Pres</i>	5
Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement	6
Calcul des Paiements.....	6
Exemple de Calcul.....	10
Distribution.....	10
PROCESSUS DE RÉCLAMATION.....	11
Réclamation.....	11
Assistance dans le dépôt d'une Réclamation.....	14
Portail de Réclamations en ligne	14
Données des Marques Nationales.....	15
Processus de dépôt des Réclamations	15
Vérifications	16
Irrégularités	18
Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations	18
Décision de l'Administrateur des Réclamations	18
Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations.....	19
Païement des Réclamations	20
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	21
Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario.....	21
Placement du Fonds de Règlement	21
Communication, Langues et Traduction	22
Courrier Non Distribuable.....	23
Réémission du Paiement	23
Impôts.....	23
Rapports.....	23
Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation	23
Assistance à l'Administrateur des Réclamations	24
Confidentialité	24

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation du prix des gaines de fils électriques de véhicules automobiles (les « Ententes de Règlement »).¹
2. L'administration devra :
 - (a) mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;
 - (b) utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur un système en ligne, et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible; et
 - (c) s'appuyer, si cela est économiquement réalisable, sur les données des Marques Nationales.
3. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament une indemnité doivent divulguer et consentir à une réduction pour toute indemnité reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements à l'amiable en lien avec leurs achats de Véhicules Visés. Toutefois, si dans le cadre de ces autres procédures ou règlements à l'amiable, la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement a été quittancée dans son intégralité, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera réputé ne pas être admissible à toute autre indemnité.

DÉFINITIONS

4. Les définitions énoncées dans les Ententes de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent Protocole. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de Règlement et dans ce Protocole de Distribution, la définition du Protocole de Distribution devra prévaloir.

¹ Les Ententes de Règlement sont disponibles en ligne au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

5. Pour les fins du Protocole de Distribution, les définitions suivantes s'appliquent, ainsi que celles énoncées au paragraphe 10 :
- (a) **Véhicule Visé** signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, se rapportant aux marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, ainsi que les Pontiac Vibe neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014.
 - (b) **Achat de Véhicule Visé** signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou locations des Véhicules Visés effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement, calculée conformément aux paragraphes 12-20.
 - (c) **Réclamation** signifie le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit remplir et soumettre avant la Date limite de dépôt des Réclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du Protocole de Distribution.
 - (d) **Date limite de dépôt des Réclamations** signifie la date à laquelle les Réclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe visé par le Règlement soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement du processus de réclamation.
 - (e) **Avis de Décision** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 44.
 - (f) **Marques Nationales** signifie General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Honda Canada Inc., Nissan Canada Inc., Subaru Canada Inc. et Toyota Canada Inc.

- (g) ***Données des Marques Nationales*** signifie les informations fournies par les Marques Nationales conformément au paragraphe 32 ci-dessous.
- (h) ***Fonds Net de Règlement*** signifie l'ensemble des Montants de Règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins :
- (i) les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;
 - (ii) les Frais d'administration;
 - (iii) les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);
 - (iv) le paiement *cy pres* prévu au paragraphe 6;
 - (v) toute indemnité octroyée aux Marques Nationales conformément au paragraphe 33; et
 - (vi) toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- (i) ***Ententes de Règlement*** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (j) ***Membres du Groupe visé par le Règlement*** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule Visé. Les personnes suivantes sont exclues :
- (i) les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs; et
 - (ii) les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des procédures.

DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

Palement *Cy pres*

6. Conformément au paragraphe 7, une indemnité indirecte d'un montant de 250 000 \$ sera versée au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne sont pas admissibles au paiement direct, et ce, par l'entremise de paiements *cy pres* égaux, aux organismes suivants :
 - (a) L'Association pour la protection des automobilistes (APA);
 - (b) London Community Foundation; et
 - (c) Pro Bono Canada.
7. Les paiements *cy pres* seront assujettis à la déduction de tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à la section 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1 et calculés conformément à l'article 1. (2^o) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23.6%² du montant *cy pres* sera théoriquement attribué au Québec.
8. Pour être admissible à recevoir les sommes en vertu du Protocole de Distribution, le bénéficiaire *cy pres* doit :
 - (a) utiliser les sommes aux fins décrites dans la proposition du bénéficiaire soumise à Siskinds LLP et approuvée par les Tribunaux; et
 - (b) faire rapport à l'Administrateur des Réclamations, sur une base annuelle, sur la façon dont les sommes ont été utilisées, et ce, jusqu'à ce que tous les fonds soient épuisés.

² 23.6% représente la portion de la population canadienne qui réside au Québec, sur la base des informations provenant du site internet de Statistique Canada.

9. Sous réserve du consentement des Avocats du Groupe, tous les fonds devront avoir été utilisés dans les deux ans suivant leur réception.

Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

10. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :
- (a) **Importateurs de Marque Nationale** signifie General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Nissan Canada Inc. et Subaru Canada Inc.;
 - (b) **Concessionnaire** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès de Marques Nationales ou une filiale de celles-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux Individuels ou Commerciaux;
 - (c) **Utilisateur Final Individuel** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale; et
 - (d) **Utilisateur Final Commercial** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son propre usage commercial et non aux fins de revente commerciale.

Calcul des Paiements

11. Le Fonds Net de Règlement sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *prorata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.
12. Aux fins de la distribution au *prorata*, les achats de Véhicules Visés seront calculés en fonction:

- (a) du prix d'achat du Véhicule Visé (voir les paragraphes 13-18);
- (b) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé (voir le paragraphe 19); et
- (c) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir le paragraphe 20).

(a) Le Prix d'achat du Véhicule Visé

Utilisateur Final Individuel

13. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Utilisateur Final Individuel, le prix d'achat des Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :

- (a) pour les achats (incluant le rachat d'un bail de location), selon le PDSF pour le Véhicule Visé; et
- (b) pour les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite, selon :
 - (i) 20% du PDSF pour la première année de location; et
 - (ii) 10% du PDSF pour chaque année subséquente de location.

Utilisateur Final Commercial

14. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Utilisateur Final Commercial, le prix d'achat des Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :

- (a) pour des achats et/ou des locations qui sont divulguées par les Données des Marques Nationales et/ou les achats et/ou locations additionnelles jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés :

- (i) pour les achats (incluant le rachat d'un bail de location), selon le PDSF pour le Véhicule Visé; et
- (ii) pour les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite, selon :
 - (A) 20% du PDSF pour la première année de location; et
 - (B) 10% du PDSF pour chaque année subséquente de location.
- (b) pour des achats et/ou des locations de plus de quinze (15) Véhicules Visés non divulgués par les Données des Marques Nationales, le prix d'achat ou le montant total des paiements de location des Véhicules Visés sera calculé sur la base des informations fournies par l'Utilisateur Final Commercial, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification).

Concessionnaire

15. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Concessionnaire :
- (a) pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés qui sont divulgués par les Données des Marques Nationales, les achats (incluant le rachat d'un bail de location), selon le PDSF pour le Véhicule Visé, moins 10%; et
 - (b) pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés non divulgués par les Données des Marques Nationales, le prix d'achat ou le montant total des paiements de location des Véhicules Visés sera calculé sur la base des informations fournies par le Concessionnaire, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification).

Importateurs de Marques Nationales

16. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Importateur de Marques Nationales, le prix d'achat des Véhicules Visés sera calculé sur la base des informations fournies par l'Importateur de Marques Nationales, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification).

17. Aux fins des paragraphes 13, 14(a) et 15(a), le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en faisant la moyenne du PDSF de toutes les gammes d'équipements de tous les Véhicules Visés durant l'année du modèle.

18. Aux fins des paragraphes 14(b), 15(b) et 16, le prix d'achat ou le montant total des paiements de location doit être calculé en fonction du prix d'achat, moins les taxes, les escomptes, les rabais, les remises, les frais de livraison ou d'expédition, et pour les baux, une déduction de 5% afin de tenir compte des coûts de financement intégrés dans les paiements de location et/ou le montant de rachat.

(b) Le moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé

19. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat :

(a) les achats ou les locations effectués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010 seront évalués à 100%; et

(b) les achats ou les locations effectués entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014 seront escomptés de 50%.³

(c) La Catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement

20. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte à quel titre le Véhicule Visé a été acheté :

(a) les achats ou les locations effectués par un Importateur de Marque Nationale seront évalués à 7.5%;

³ Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté des Véhicules Visés en 2010 et que l'Administrateur des Réclamations n'est pas facilement en mesure de déterminer, sur la base des informations fournies par les Marques Nationales et/ou le Membre du Groupe visé par le Règlement, à quel moment en 2010, un achat a été effectué, les achats seront répartis au *pro rata* entre janvier et février, et le reste de l'année.

- (b) les achats ou les locations effectués par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et
- (c) les achats ou les locations effectués par un Utilisateur Final seront évalués à 67.5%.

Exemple de Calcul

21. Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010, et 75 000 \$ entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014, ses achats de Véhicules Visés, aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds Net de Règlement, seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

75 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 25 312.50 \$

22. En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par le Règlement totalise 10 millions, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.59% (59 062.50 \$/10 millions) du Fonds Net de Règlement.

Distribution

23. En consultation avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations peut demander des instructions au Tribunal de l'Ontario concernant la distribution du Fonds Net de Règlement afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace de celui-ci.

24. Nonobstant toute autre disposition du Protocole de Distribution et sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, après l'adjudication de toutes les réclamations, toutes les Réclamations valides se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette évaluation de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal conçu pour maintenir une plate-forme économique et administrative réalisable pour la distribution du Fonds de Règlement. Si la distribution intervient conjointement avec des distributions dans d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles, la valeur de 25 \$ ne sera appliquée qu'après avoir additionné toutes les distributions pertinentes. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ conformément au présent Protocole de Distribution et 6 \$ supplémentaires en vertu d'autres distributions, le Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 20 \$ en vertu du présent Protocole de Distribution et à 7 \$ supplémentaires en vertu de d'autres distributions, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne recevrait pas d'augmentation et recevrait un paiement total de 27 \$.
25. Dans la mesure où le Fonds Net de Règlement n'est pas versé en raison de transferts ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autre, sous réserve d'instructions supplémentaires du Tribunal de l'Ontario, ce montant sera réparti également entre les organismes mentionnés au paragraphe 6, déduction faite des sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, calculées conformément au paragraphe 7.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Réclamation

26. Chaque Réclamation devra comprendre ce qui suit :
- (a) les informations du Membre du Groupe visé par le Règlement;
 - (b) lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis comprenant les Données des Marques Nationales ou s'il réclame pour des achats de Véhicules Visés

en plus de ceux qui ont été pré-complétés sur le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir les informations conformément à ce qui suit :

- (i) pour les Utilisateurs Finaux Individuels et les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules Visés, une déclaration indiquant la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014;
- (ii) pour les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires et les Importateurs de Marques Nationales, une déclaration indiquant :
 - (A) la valeur en dollars des achats totaux de Véhicules Visés (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc.); et/ou
 - (B) le montant total des paiements de location plus tout montant de rachat (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc.);
- (c) des informations qui permettront à l'Administrateur des Réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement ont été effectués en sa qualité d'Importateur de Marque Nationale, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final;
- (d) la divulgation à savoir si le Membre du Groupe visé par le Règlement a reçu une indemnité dans le cadre d'autres procédures ou de règlements à l'amiable relativement à ses achats et/ou ses locations de Véhicules Visés, et/ou si les réclamations du Membre du Groupe visé par le Règlement, en lien avec ses achats et/ou ses locations de Véhicules

Visés, ont été quittancées, ainsi que des détails concernant l'indemnité reçue et les réclamations quittancées;

- (e) l'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'information et/ou pour vérifier la Réclamation;
- (f) une déclaration à l'effet que les informations soumises dans la Réclamation sont véridiques et exactes;
- (g) si la Réclamation est soumise par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement (y compris une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), le tiers devra fournir une déclaration signée du Membre du Groupe visé par le Règlement au moment où la Réclamation est déposée, autorisant le tiers à déposer la Réclamation en son nom;
- (h) une option permettant aux Membres du Groupe visé par le Règlement de consentir à ce que l'Administrateur des Réclamations conserve les renseignements fournis dans la Réclamation, et ce, aux fins de déposer une réclamation future dans le cadre de d'autres actions collectives de pièces automobiles, incluant le consentement à recevoir de la correspondance et/ou des avis en lien avec d'autres actions collectives relatives aux pièces automobiles, par courriel ou par la poste; et
- (i) une option, pour les Membres du Groupe visé par le Règlement, de faire don de leurs indemnités de règlement conformément au paragraphe 55.

27. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a des dossiers d'achat pour des Véhicules Visés achetés ou loués, pendant au moins deux ans durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent utiliser ces dossiers (seuls ou avec les Données des Marques Nationales) pour extrapoler leurs achats

ou leurs locations de Véhicules Visés pour le reste de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014. Si la Réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement est vérifiée conformément aux paragraphes 37 et 38, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats.

Assistance pour le Dépôt d'une Réclamation

28. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation.
29. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de service semblables, afin de déposer leurs Réclamations. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Portail de Réclamations en ligne

30. L'Administrateur des Réclamations devra créer un portail de réclamations en ligne afin de permettre aux Membres du groupe visé par le Règlement d'y accéder et de déposer une Réclamation et celui-ci devra fournir le soutien administratif nécessaire pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.
31. Le portail de réclamations en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Réclamation, conformément au paragraphe 26 ci-dessus.

Données des Marques Nationales

32. Conformément aux ordonnances rendues par les Tribunaux et dans la mesure où ces renseignements sont disponibles, les Marques Nationales ont fourni ou vont fournir les renseignements suivants à l'Administrateur des Réclamations, concernant les achats de Véhicules Visés par leurs Utilisateurs Finaux et Concessionnaires : nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible) et une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014.
33. Les Marques Nationales seront compensées pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données, laquelle compensation sera payée à même le Fonds Net de Règlement. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.

Processus de dépôt des Réclamations

34. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et à soumettre une Réclamation électronique en utilisant le portail de réclamations en ligne. Sous réserve des paragraphes 35 et 42, ou de toute ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, les Réclamations devront être soumises via le portail de réclamations en ligne au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations.
35. Si un Utilisateur Final Individuel n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Réclamation via le portail de réclamations en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une version papier du formulaire de Réclamation par la poste. Sous réserve du paragraphe 42 ou d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, la version papier du formulaire de Réclamation complétée et signée devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.

36. Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement pour lesquels le nom, l'adresse et les informations d'achat sont comprises dans les Données des Marques Nationales, le processus suivant doit être mis en œuvre :

- (a) Lorsqu'une adresse courriel est disponible ou lorsque seule une adresse postale est disponible et que le Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté dix (10) Véhicules Visés ou plus (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations auront considéré comme étant économiquement réalisable), l'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamations en ligne et les informations divulguées par les Marques Nationales seront pré-complétées sur le portail de réclamations en ligne. Le Membre du Groupe visé par le Règlement devra avoir la possibilité de réclamer pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés.
- (b) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou qu'il réclame pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés, l'Administrateur des Réclamations devra tenter de documenter tout achat de Véhicules Visés en utilisant les Données des Marques Nationales. Lorsque l'Administrateur des Réclamations sera en mesure de documenter les achats, aucune autre information ne sera requise et ces achats devront être approuvés et permettre le paiement (à condition que le Membre du Groupe visé par le Règlement rencontre les autres critères d'admissibilité). Lorsque l'Administrateur des Réclamations ne sera pas en mesure de documenter les achats, le processus de vérification prévu aux paragraphes 37 à 40 s'appliquera.

Vérifications

37. Lorsque les achats et/ou les locations de Véhicules Visés du Membre du Groupe visé par le Règlement ne seront pas supportés par les Données des Marques Nationales, l'Administrateur des Réclamations devra vérifier :

- (a) une sélection aléatoire d'au moins 10% des Réclamations; et
 - (b) les Réclamations se situant dans le 20% des Réclamations les plus élevées (selon la valeur des achats de Véhicules Visés).
38. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier toute autre Réclamation.
39. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement que sa Réclamation est soumise à une vérification et de l'exigence de fournir une preuve justificative :
- (a) pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés non supportés par les Données des Marques Nationales, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de véhicules émis par le gouvernement, des documents comptables ou tout document comparable qui est acceptable pour l'Administrateur des Réclamations;
 - (b) pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué quinze (15) Véhicules Visés ou plus qui ne sont pas supportés par les Données des Marques Nationales, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des sommaires d'achat fournis par une Marque Nationale, des documents comptables ou tout document comparable qui est acceptable pour l'Administrateur des Réclamations.
40. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement une période de trente (30) jours à compter de la date de l'avis réclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation.

Irrégularités

41. Si, pendant le processus de réclamations, l'Administrateur des Réclamations constate qu'il existe des irrégularités dans une Réclamation ou que d'autres informations sont requises, l'Administrateur des Réclamations devra aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement de ces irrégularités. L'Administrateur des Réclamations devra accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'avis, pour corriger ces irrégularités. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans ce délai de trente (30) jours, et dépendant de la nature de ces irrégularités, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations

42. D'un commun accord entre l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du Groupe :
- (a) la Date limite de dépôt des Réclamations pourra être prolongée; et
 - (b) l'Administrateur des Réclamations peut ajuster le Processus de Réclamations en ce qui concerne l'utilisation des Données des Marques Nationales, des irrégularités et/ou des vérifications à effectuer.

Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations conviendront de prolonger le Délai de dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le Processus de Réclamation si, à leur avis, ce faisant, cela permettrait d'assurer une administration équitable et efficace du Fonds Net de Règlement et qu'il serait dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.

Décision de l'Administrateur des Réclamations

43. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé une Réclamation conformément au Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations doit :

- (a) décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds Net de Règlement, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
 - (b) classer les achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement, comme ayant été faits par l'Importateur de Marque Nationale, le Concessionnaire ou l'Utilisateur Final; et
 - (c) déterminer les achats de Véhicules Visés à l'égard desquels le Membre du Groupe visé par le Règlement a droit d'obtenir une indemnité, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution.
44. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une décision quant à (i) l'approbation ou le rejet de la Réclamation; (ii) la classification des achats effectués, soit en tant qu'Importateur de Marque Nationale, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final; et (iii) la détermination des achats de Véhicules Visés (l' « Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation ou a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de Décision.
45. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit limité du Membre du Groupe visé par le Règlement de faire appel de la décision, tel que défini aux paragraphes 46 à 52.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

46. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles le différend relatif à la valeur des achats de Véhicules Visés est égale ou supérieure à 1 000 000 \$.
47. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.

48. Les appels seront entendus par le Tribunal de l'Ontario ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario.
49. Les appels seront fondés sur des observations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement, dans le cadre du processus de réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.
50. L'Administrateur des Réclamations doit fournir au Tribunal de l'Ontario une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement en réponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de Décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, de même que des observations écrites au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire.
51. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal de l'Ontario ou la personne désignée peut, à son entière discrétion, demander que des observations orales soient faites (soumises par téléconférence ou visioconférence, à la demande du Tribunal de l'Ontario ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par le Règlement et/ou l'Administrateur des Réclamations.
52. La décision rendue suite à l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.

Paiement des Réclamations

53. Dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra :
 - (a) faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et

- (b) prendre les dispositions requises afin de payer les Réclamations approuvées.
54. Les réclamants individuels seront payés par virement électronique, via leur courriel, lorsqu'une adresse électronique aura été fournie ou par chèque lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie ou selon les dispositions que le Membre du Groupe visé par le Règlement aura convenues avec l'Administrateur des Réclamations. Les réclamants commerciaux seront payés au moyen d'un chèque ou, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, par virement bancaire.
55. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de faire don de leurs indemnités de règlement à des fondations caritatives canadiennes ou à des projets créés ou supportés par les Marques Nationales. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a fait don de ses indemnités de règlement, l'Administrateur des Réclamations doit émettre le paiement à l'entité concernée plutôt qu'au Membre du Groupe visé par le Règlement. À ce moment, l'Administrateur des Réclamations devra demander qu'un reçu d'impôt pour don de bienfaisance soit émis au nom du Membre du Groupe visé par le Règlement et fournir les renseignements nécessaires pour permettre à l'entité concernée d'émettre un tel reçu à ce dernier.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario

56. L'Administrateur des Réclamations devra administrer les Ententes de Règlement et le Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue du Tribunal de l'Ontario.

Placement du Fonds de Règlement

57. Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

Communication, Langues et Traduction

58. Lorsqu'une Réclamation est déposée par un tiers agent de réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées à ce tiers agent de réclamation ou à cet avocat.
59. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.
60. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le Règlement.
61. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par le Règlement seront transmises par courriel si une adresse électronique a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse électronique n'a été fournie.

Courrier Non Distribuible

62. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention non distribuable.
63. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans être obligé, réémettre les paiements effectués au Membre du Groupe visé par le Règlement qui lui sont retournés avec la mention non distribuable, en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le Règlement seront déduits des indemnités de règlement de ce dernier.

Réémission du Paiement

64. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande que le virement électronique soit réémis, 10 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande qu'un chèque soit réémis, 15 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Sous réserve de l'entière discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements de 25 \$ peuvent ne pas être réémis.

Impôts

65. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds Net de Règlement pendant qu'il est détenu en fidéicommiss et devra payer les impôts sur cette somme détenue en fidéicommiss à même le Fonds Net de Règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront responsables du paiement des taxes pouvant résulter de la réception des Fonds de Règlement.

Rapports

66. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.
67. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation

68. Sous réserve du paragraphe 71, l'Administrateur des Réclamations devra conserver, en version papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, les documents relatifs à une Réclamation, jusqu'à deux ans après que tout le Fonds de Règlement ou les sommes accordées par le Tribunal aient été versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et à ce moment, devra détruire les documents par déchiquetage, suppression ou tout autre moyen qui rendra les documents illisibles définitivement.

Assistance à l'Administrateur des Réclamations

69. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre des Ententes de Règlement et du Protocole de Distribution.

Confidentialité

70. Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Marques Nationales ou des Membres du Groupe visé par le Règlement, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration des Ententes de Règlement, y compris l'évaluation de l'admissibilité du Membre du Groupe visé par le Règlement en vertu des Ententes de Règlement, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le Protocole de Distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.
71. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement y consent, les renseignements concernant une Réclamation qu'il a déposée peuvent être conservés et utilisés par l'Administrateur des Réclamations lors de l'administration future d'ententes de règlement relatives à la fixation des prix allégués et/ou le truquage des offres des autres pièces automobiles. Les renseignements demeureront strictement privés et confidentiels et seront protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ **CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION** **COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À LA FIXATION DU PRIX DES GAINES DE** **FILS ÉLECTRIQUES**

AVIS

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
 En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise,
 la version originale anglaise aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
DÉFINITIONS	3
DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT	5
Païement <i>Cy Pres</i>	5
Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement	7 6
Calcul des Paiements	7 6
Exemple de Calcul	11 10
Distribution	12 10
PROCESSUS DE RÉCLAMATION	13 11
Réclamation	13 11
Assistance dans le dépôt d'une Réclamation	14
Portail de Réclamations en ligne	17 14
Données de la Marque Nationale	17 des Marques Nationales 15
Processus de dépôt des Réclamations	18 15
Assistance pour le Dépôt d'une Réclamation	19
Vérifications	19 16
Irrégularités	22 18
Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations	22 18
Décision de l'Administrateur des Réclamations	25 18
Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations	26 19
Païement des Réclamations	28 20
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	29 21
Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario	29 21
Placement du Fonds de Règlement	29 21
Communication, Langues et Traduction	29 22
Courrier Non Distribuable	30 23
Réémission du Païement	30 23
Impôts	31 23
Rapports	31 23
Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation	31 23
Assistance à l'Administrateur des Réclamations	32 24
Confidentialité	32 24

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation du prix des gaines de fils électriques de véhicules automobiles (les « Ententes de Règlement »).¹
2. L'administration devra :
 - (a) mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;
 - (b) utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur un système en ligne, et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible; et
 - (c) s'appuyer, si cela est économiquement réalisable, sur les ~~renseignements fournis par les données des~~ Marques Nationales, concernant les ventes de Véhicules Visés.
3. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui réclament une indemnité doivent divulguer et consentir à une réduction pour toute indemnité reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements à l'amiable en lien avec leurs achats de Véhicules Visés. Toutefois, si dans le cadre de ces autres procédures ou règlements à l'amiable, la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement a été quittancée dans son intégralité, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera réputé ne pas être admissible à toute autre indemnité.

DÉFINITIONS

4. Les définitions énoncées dans les Ententes de Règlement s'appliquent et sont intégrées au présent Protocole. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de Règlement et dans ce Protocole de Distribution, la définition du Protocole de Distribution devra prévaloir.

¹ Les Ententes de Règlement sont disponibles en ligne au [www.classaction.cahttps://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-véhicules-automobiles/?lang=fr](https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-véhicules-automobiles/?lang=fr).

5. Pour les fins du Protocole de Distribution, les définitions suivantes s'appliquent, ainsi que celles énoncées au paragraphe 10 :

- (a) **Véhicule Visé** signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, se rapportant aux marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, ainsi que les Pontiac Vibe neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014.
- (b) **Achat de Véhicule Visé** signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou locations des Véhicules Visés effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement, calculée conformément aux paragraphes ~~13~~12-19-20.
- (c) **Réclamation** signifie le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit remplir et soumettre avant la Date limite de dépôt des Réclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du Protocole de Distribution.
- (d) **Date limite de dépôt des Réclamations** signifie la date à laquelle les Réclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe visé par le Règlement soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement du processus de réclamation.
- (e) **Avis de Décision** a le sens qui lui est attribué au paragraphe ~~45~~44.
- (f) **Marques Nationales** signifie General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Honda Canada Inc., Nissan Canada Inc., Subaru Canada Inc. et Toyota Canada Inc.

- (g) *Données des Marques Nationales* signifie les informations fournies par les Marques Nationales conformément au paragraphe 32 ci-dessous.
- (h) ~~(g)~~ ***Fonds Net de Règlement*** signifie l'ensemble des Montants de Règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins :
- (i) les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;
 - (ii) les Frais d'administration;
 - (iii) les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);
 - (iv) le paiement *cy pres* prévu au paragraphe 6;
 - (v) toute indemnité octroyée aux Marques Nationales conformément au paragraphe ~~31~~33; et
 - (vi) toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- (i) ~~(h)~~ ***Ententes de Règlement*** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (j) ~~(i)~~ ***Membres du Groupe visé par le Règlement*** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule Visé. Les personnes suivantes sont exclues :
- (i) les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs; et
 - (ii) les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des procédures.

DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

Palement *Cy pres*

6. Conformément au paragraphe 7, une indemnité indirecte d'un montant de 250 000 \$ sera versée au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne sont pas admissibles au paiement direct, et ce, par l'entremise de paiements *cy pres* égaux, aux organismes suivants :
 - (a) L'Association pour la protection des automobilistes (APA);
 - (b) London Community Foundation; et
 - (c) Pro Bono Canada.
7. Les paiements *cy pres* seront assujettis à la déduction de tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à la section 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1 et calculés conformément à l'article 1. (2°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. Aux fins du calcul du montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 23.6%² du montant *cy pres* sera théoriquement attribué au Québec.
8. Pour être admissible à recevoir les sommes en vertu du Protocole de Distribution, le bénéficiaire *cy pres* doit :
 - (a) utiliser les sommes aux fins décrites dans la proposition du bénéficiaire soumise à Siskinds LLP et approuvée par les Tribunaux; et
 - (b) faire rapport à l'Administrateur des Réclamations, sur une base annuelle, sur la façon dont les sommes ont été utilisées, et ce, jusqu'à ce que tous les fonds soient épuisés.

² 23.6% représente la portion de la population canadienne qui réside au Québec, sur la base des informations provenant du site internet de Statistique Canada.

9. Sous réserve du consentement des Avocats du Groupe, tous les fonds devront avoir être utilisés dans les deux ans suivant leur réception.

Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

10. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :

- (a) **Importateurs de Marque Nationale** signifie General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Nissan Canada Inc. et Subaru Canada Inc.;
- (b) **Concessionnaire** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès de Marques Nationales ou une filiale de celles-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux Individuels ou Commerciaux;
- (c) **Utilisateur Final Individuel** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale; et
- (d) ~~(e)~~ **Utilisateur Final Commercial** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son propre usage personnel commercial et non aux fins de revente commerciale.

~~11. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent appartenir à plus d'une catégorie.~~

Calcul des Paiements

- ~~11.~~ 12. Le Fonds Net de Règlement sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *prorata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement,

comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.

12. ~~13.~~ Aux fins de la distribution au *prorata*, les achats de Véhicules Visés seront calculés en fonction:

(a) du prix d'achat du Véhicule Visé (voir les paragraphes ~~14~~13-1718);

(b) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé (voir le paragraphe ~~18~~19); et

(c) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir le paragraphe ~~19~~20).

(a) Le Prix d'achat du Véhicule Visé

Utilisateur Final Individuel

13. ~~14.~~ Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement :

(a) ~~a acheté et/ou loué jusqu'à trois (3) Véhicules Visés; ou (b) a été identifié comme~~
~~étant~~est un Utilisateur Final ~~par les Marques Nationales; Individuel.~~ le prix d'achat des
Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :

(a) ~~lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a fourni une preuve d'achat et que~~
~~elle ci indique un prix d'achat supérieur au prix de détail suggéré par le fabricant~~
~~(« PDSF ») du Véhicule Visé, le prix d'achat fourni par le Membre du Groupe visé par~~
~~le Règlement prévaudra.~~

- (a) ~~(b) lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté un Véhicule Visé pour les achats (incluant le rachat d'un bail de location) et n'a pas fourni une preuve d'achat, le prix d'achat devra être calculé, selon le PDSF pour le Véhicule Visé; et~~
- (b) ~~(c) lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a loué le Véhicule Visé et ne l'a pas acheté pour les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite, le prix d'achat du Véhicule Visé doit être calculé selon :~~
- (i) 20% du PDSF pour la première année de location; et
 - (ii) 10% du PDSF pour chaque année subséquente de location.

~~15. Aux fins du paragraphe 14, le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en effectuant la moyenne du PDSF de toutes les versions du Véhicule Visé au cours de l'année de modèle.~~

Utilisateur Final Commercial

~~14. 16. Sous réserve du paragraphe 17, lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Utilisateur Final Commercial, le prix d'achat des Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :~~

- (a) ~~a acheté et/ou loué quatre (4) pour des achats et/ou des locations qui sont divulguées par les Données des Marques Nationales et/ou les achats et/ou locations additionnelles jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés ou plus; ou;~~
- (i) ~~pour les achats (incluant le rachat d'un bail de location), selon le PDSF pour le Véhicule Visé; et~~
 - (ii) ~~pour les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite, selon :~~
- ~~(A) 20% du PDSF pour la première année de location; et~~
 - ~~(B) 10% du PDSF pour chaque année subséquente de location.~~

- (b) a été identifié comme étant un Concessionnaire par les Marques Nationales, pour des achats et/ou des locations de plus de quinze (15) Véhicules Visés non divulgués par les Données des Marques Nationales. le prix d'achat ou le montant total des paiements de location des Véhicules Visés sera calculé sur la base des informations fournies par l'Utilisateur Final Commercial, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification).

Concessionnaire

15. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Concessionnaire :

- (a) pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés qui sont divulguées par les Données des Marques Nationales. les achats (incluant le rachat d'un bail de location), selon le PDSF pour le Véhicule Visé, moins 10%; et
- (b) le prix d'achat ou le montant total des paiements de location des Véhicules Visés non divulgués par les Données des Marques Nationales. le prix d'achat ou le montant total des paiements de location des Véhicules Visés doit être calculé sur la base des informations fournies par le Concessionnaire, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification).

Importateurs de Marques Nationales

16. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Importateur de Marques Nationales, le prix d'achat des Véhicules Visés sera calculé sur la base des informations fournies par l'Importateur de Marques Nationales, dans le cadre du processus de Réclamation (incluant la participation à toute vérification) et/ou, le cas échéant, des informations fournies par les Marques Nationales.

17. Aux fins des paragraphes 13, 14(a) et 15(a), le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en faisant la moyenne du PDSF de toutes les gammes d'équipements de tous les Véhicules Visés durant l'année du modèle.

18. ~~17.~~ Aux fins ~~du paragraphe~~ des paragraphes 14(b), 15(b) et 16, le prix d'achat ou le montant total des paiements de location doit être calculé en fonction du prix d'achat, moins les taxes, les escomptes, les rabais, les remises, les frais de livraison ou d'expédition, et pour les ~~bæux~~, une déduction de 5% afin de tenir compte des coûts de financement intégrés dans les paiements de location et/ou le montant de rachat.

(b) Le moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé

19. ~~18.~~ Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat :

(a) les achats ou les locations effectués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010 seront évalués à 100%; et

(b) les achats ou les locations effectués entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014 seront escomptés de 50%.³

(c) La Catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement

20. ~~19.~~ Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte à quel titre le Véhicule Visé a été acheté :

(a) les achats ou les locations effectués par un Importateur de Marque Nationale seront évalués à 7.5%;

(b) les achats ou les locations effectués par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et

(c) les achats ou les locations effectués par un Utilisateur Final seront évalués à 67.5%.

³ Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté des Véhicules Visés en 2010 et que l'Administrateur des Réclamations n'est pas facilement en mesure de déterminer, sur la base des informations fournies par les Marques Nationales et/ou le Membre du Groupe visé par le Règlement, à quel moment en 2010, un achat a été effectué, les achats seront répartis au prorata entre janvier et février, et le reste de l'année.

Exemple de Calcul

21. ~~20.~~ Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010, et 75 000 \$ entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014, ses achats de Véhicules Visés, aux fins du calcul de sa part au *prorata* du Fonds Net de Règlement, seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

75 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 25 312.50 \$

22. ~~21.~~ En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par le Règlement totalise 10 millions, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.59% (59 062.50 \$/10 millions) du Fonds Net de Règlement.

Distribution

23. ~~22.~~ En consultation avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations peut demander des instructions au Tribunal de l'Ontario concernant la distribution du Fonds Net de Règlement afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace de celui-ci.
24. ~~23.~~ Nonobstant toute autre disposition du Protocole de Distribution et sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, après l'adjudication de toutes les réclamations, toutes les Réclamations valides se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette évaluation de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal conçu pour maintenir une plate-forme économique et

administrative réalisable pour la distribution du Fonds de Règlement. Si la distribution intervient conjointement avec des distributions dans d'autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles, la valeur de 25 \$ ne sera appliquée qu'après avoir additionné toutes les distributions pertinentes. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ conformément au présent Protocole de Distribution et 6 \$ supplémentaires en vertu d'autres distributions, le Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 20 \$ en vertu du présent Protocole de Distribution et à 7 \$ supplémentaires en vertu de d'autres distributions, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne recevrait pas d'augmentation et recevrait un paiement total de 27 \$.

25. 24. Dans la mesure où le Fonds Net de Règlement n'est pas versé en raison de transferts ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autre, sous réserve d'instructions supplémentaires du Tribunal de l'Ontario, ce montant sera réparti également entre les organismes mentionnés au paragraphe 6, déduction faite des sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, calculées conformément au paragraphe 7.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Réclamation

26. 25. Chaque Réclamation ~~exiged~~devra comprendre ce qui suit :

- (a) les informations du Membre du Groupe visé par le Règlement;
- (b) (a) ~~lorsque les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement sont corroborés par les informations fournies par les Marques Nationales à l'Administrateur des Réclamations, aucun autre renseignement d'achat ne sera requis. Toutefois, si un Utilisateur Final réclame un prix d'achat supérieur au PDSE pour tout achat et/ou location de Véhicules Visés, l'Utilisateur Final devra fournir une preuve d'achat attestant du prix d'achat (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, etc.);~~ (b) ~~lorsqu'un~~ le Membre du Groupe visé par le

Règlement réclame n'aura pas reçu d'avis comprenant les Données des Marques Nationales ou s'il réclame pour des achats de Véhicules Visés, en plus de ceux qui sont corroborés par les informations fournies par les Marques Nationales à l'Administrateur des Réclamations, ou que celui-ci est un Importateur de Marque Nationale en plus de ceux qui ont été pré-complétés sur le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement doit fournir des les informations sur son achat conformément aux paragraphes (c) ou (d) ci-dessous; (e) — pour le Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté et/ou loué jusqu'à trois (3) Véhicules Visés : à ce qui suit :

- (i) pour les Utilisateurs Finaux Individuels et les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules Visés, une déclaration indiquant la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué par le Membre du Groupe visé par le Règlement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014 et la date approximative d'achat ou de location de chaque Véhicule Visé; et;
- (ii) si le Membre du Groupe visé par le Règlement réclame un prix d'achat supérieur au PDSF pour tout achat et/ou location de Véhicules Visés, une preuve d'achat attestant du prix d'achat (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, etc.); pour les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires et les Importateurs de Marques Nationales, une déclaration indiquant :

(d) — pour le Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté et/ou loué quatre (4) Véhicules Visés ou plus, une déclaration comprenant :

- (iA) la valeur en dollars des achats totaux de Véhicules Visés ~~du Membre du Groupe visé par le Règlement~~ (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc.); et/ou
- (iiB) le montant total des paiements de location plus tout montant de rachat (moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc.);
- (c) ~~(e)~~ des informations qui permettront à l'Administrateur des Réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement ont été effectués en sa qualité d'Importateur de Marque Nationale, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final;
- (d) ~~(f)~~ la divulgation à savoir si le Membre du Groupe visé par le Règlement a reçu une indemnité dans le cadre d'autres procédures ou de règlements à l'amiable relativement à ses achats et/ou ses locations de Véhicules Visés, et/ou si les réclamations du Membre du Groupe visé par le Règlement, en lien avec ses achats et/ou ses locations de Véhicules Visés, ont été quittancées, ainsi que des détails concernant l'indemnité reçue et les réclamations quittancées;
- (e) ~~(g)~~ l'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'information et/ou pour vérifier la Réclamation;
- (f) ~~(h)~~ une déclaration à l'effet que les informations soumises dans la Réclamation sont véridiques et exactes;
- (g) ~~(i)~~ si la Réclamation est soumise par un tiers au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement (y compris une société mère réclamant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), le tiers devra fournir une déclaration signée du Membre du Groupe visé par le

Règlement au moment où la Réclamation est déposée, autorisant le tiers à déposer la Réclamation en son nom;

- (h) ~~(j)~~-une option permettant aux Membres du Groupe visé par le Règlement de consentir à ce que l'Administrateur des Réclamations conserve les renseignements fournis dans la Réclamation, et ce, aux fins de déposer une réclamation future dans le cadre de d'autres actions collectives de pièces automobiles, incluant le consentement à recevoir de la correspondance et/ou des avis en lien avec d'autres actions collectives relatives aux pièces automobiles, par courriel ou par la poste; et
- (i) ~~(k)~~-une option, pour les Membres du Groupe visé par le Règlement, de faire don de leurs indemnités de règlement conformément au paragraphe ~~56.55~~.

~~27.~~ 26.-Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a des dossiers d'achat pour des Véhicules Visés achetés ou loués, pendant au moins deux ans durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent utiliser ces dossiers (seuls ou avec les Données des Marques Nationales) pour extrapoler leurs achats ou leurs locations de Véhicules Visés pour le reste de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014. Si la Réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement est vérifiée conformément aux paragraphes 37 et 38, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats.

Assistance pour le Dépôt d'une Réclamation

~~28.~~ Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation.

~~27.~~ De plus, si le Membre du Groupe visé par le Règlement reçoit un avis comprenant des informations sur son achat ou sur sa location, fournies par les Marques Nationales, le Membre

du Groupe visé par le Règlement pourra utiliser ces informations seules ou en complément de ses propres informations d'achat, afin d'extrapoler ses achats ou locations de Véhicules Visés pour le reste de la période entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014. Si la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement est vérifiée, conformément aux paragraphes 37 et 38, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir une déclaration sous serment expliquant le fondement et le calcul de l'extrapolation des achats.

29. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de service semblables, afin de déposer leurs Réclamations. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Portail de Réclamations en ligne

30. ~~28-~~L'Administrateur des Réclamations devra créer un portail de réclamations en ligne afin de permettre aux Membres du groupe visé par le Règlement d'y accéder et de déposer une Réclamation et celui-ci devra fournir le soutien administratif nécessaire pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.
31. ~~29-~~Le portail de réclamations en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Réclamation, conformément au paragraphe ~~25~~26 ci-dessus.

Données de la Marque Nationaledes Marques Nationales

32. ~~30. Avant le début du processus de réclamation, les Avocats du Groupe feront parvenir un avis, par la poste ou par courriel, aux Marques Nationales, les informant du Protocole de~~

~~Distribution et leur demandant de fournir~~Conformément aux ordonnances rendues par les Tribunaux et dans la mesure où ces renseignements sont disponibles, les Marques Nationales ont fourni ou vont fournir les renseignements suivants à l'Administrateur des Réclamations-les renseignements suivants (dans un document Microsoft Excel, Microsoft Access ou tout autre format de document convenu avec l'Administrateur des Réclamations), concernant les achats de Véhicules Visés par leurs Utilisateurs Finaux et Concessionnaires :-(a) Utilisateurs Finaux : nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible), et une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 ~~et le 28 février 2010 et, séparément, entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014;~~ et(b) Concessionnaires : nom, adresse (incluant la dénomination sociale de la société et/ou l'adresse courriel, si disponible), ainsi que le prix d'achat total (excluant les frais de livraison, les taxes, les rabais et toute autre forme d'escomptes) des Véhicules Visés achetés entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010 et, séparément, entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014.

33. ~~31.~~ Les Marques Nationales seront compensées pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des ~~renseignements sur les Utilisateurs Finaux et/ou les Concessionnaires~~données, laquelle compensation sera payée à même le Fonds Net de Règlement. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.

Processus de dépôt des Réclamations

34. ~~32.~~ Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et à soumettre une Réclamation électronique en utilisant le portail de réclamations en ligne. Sous réserve des paragraphes ~~33~~35 et 42, ou de toute ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, les Réclamations devront être soumises via le portail de réclamations en ligne au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations.

35. ~~33.~~ Si un ~~Membre du Groupe visé par le Règlement~~Utilisateur Final Individuel n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Réclamation via le portail de réclamations en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra envoyer au Membre du Groupe visé par le

Règlement une version papier du formulaire de Réclamation par la poste. Sous réserve du paragraphe 42 ou d'une ordonnance ultérieure rendue par le Tribunal de l'Ontario, la version papier du formulaire de Réclamation complétée et signée devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.

Assistance pour le Dépôt d'une Réclamation

~~36.~~ 34. Les Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation pour lesquels le nom, l'adresse et les informations d'achat sont comprises dans les Données des Marques Nationales, le processus suivant doit être mis en œuvre :

(a) Lorsqu'une adresse courriel est disponible ou lorsque seule une adresse postale est disponible et que le Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté dix (10) Véhicules Visés ou plus (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations auront considéré comme étant économiquement réalisable), l'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamations en ligne et les informations divulguées par les Marques Nationales seront pré-complétées sur le portail de réclamations en ligne. Le Membre du Groupe visé par le Règlement devra avoir la possibilité de réclamer pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés.

~~35. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de service semblables, afin de déposer leur Réclamation. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.~~ (b) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas

reçu d'avis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou qu'il réclame pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés, l'Administrateur des Réclamations devra tenter de documenter tout achat de Véhicules Visés en utilisant les Données des Marques Nationales. Lorsque l'Administrateur des Réclamations sera en mesure de documenter les achats, aucune autre information ne sera requise et ces achats devront être approuvés et permettre le paiement (à condition que le Membre du Groupe visé par le Règlement rencontre les autres critères d'admissibilité). Lorsque l'Administrateur des Réclamations ne sera pas en mesure de documenter les achats, le processus de vérification prévu aux paragraphes 37 à 40 s'appliquera.

Vérifications

37. 36.— Lorsque la Marque Nationale a fourni des renseignements à l'égard d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ces renseignements devront constituer une preuve *prima facie* des achats et/ou locations des achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement et ces achats et/ou locations ne seront pas soumis à une vérification.37.— Lsupportés par les Données des Marques Nationales, l'Administrateur des Réclamations doitdevra vérifier :

- (a) ~~toutes les Réclamations pour lesquelles des données ont été fournies par la Marque Nationale concernée pour la période visée, dans lesquelles les Membres du Groupe visé par le Règlement ont déclaré avoir acheté et/ou loué des Véhicules Visés, mais que ces achats et/ou locations n'ont pas été identifiés dans les renseignements fournis par la Marque Nationale concernée. Par exemple, si Honda a fourni des données pour les années 2000 à 2014, et que vous réclamez pour l'achat d'un Honda Civic 2006 et d'un Honda Odyssey 2010 qui n'ont pas été identifiés par Honda, votre Réclamation serait assujettie à une vérification;~~

~~(b) — pour les Réclamations pour lesquelles des données n'ont pas été fournies par la Marque Nationale concernée pour la période visée, dans lesquelles les Membres du Groupe visé par le Règlement ont déclaré avoir acheté et/ou loué quatre (4) Véhicules Visés ou plus :~~

~~(ia)~~ une sélection aléatoire d'au moins 10% des Réclamations; et

~~(iib)~~ les Réclamations se situant dans le 20% des Réclamations les plus élevées (selon la valeur des achats de Véhicules Visés).

38. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier toute autre Réclamation.

39. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement, ~~par courriel ou par la poste,~~ que sa Réclamation est soumise à une vérification et de l'exigence de fournir une preuve justificative :

(a) pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué jusqu'à ~~troisquinze (315)~~ Véhicules Visés non supportés par les Données des Marques Nationales, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de véhicules émis par le gouvernement, des documents comptables ou tout document comparable qui est acceptable pour l'Administrateur des Réclamations;

(b) pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué ~~quatrequinze (415)~~ Véhicules Visés ou plus qui ne sont pas supportés par les Données des Marques Nationales, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des sommaires d'achat fournis par une Marque Nationale, des documents comptables ou tout document comparable qui est acceptable pour l'Administrateur des Réclamations.

40. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement une période de trente (30) jours à compter de la date de l'avis réclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation.

Irrégularités

41. Si, pendant le processus de réclamations, l'Administrateur des Réclamations constate qu'il existe des irrégularités dans une Réclamation ou que d'autres informations sont requises, l'Administrateur des Réclamations devra aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement de ces irrégularités, ~~par courriel ou la poste~~. L'Administrateur des Réclamations devra accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'avis, pour corriger ces irrégularités. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans ce délai de trente (30) jours, et dépendant de la nature de ces irrégularités, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations

42. D'un commun accord entre l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du Groupe :

- (a) la Date limite de dépôt des Réclamations pourra être prolongée; et
- (b) ~~pour les Utilisateurs Finaux qui ont acheté dix Véhicules Visés ou plus (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations jugeront économiquement réalisable) et dont le nom, l'adresse et les renseignements d'achat (incluant le numéro d'identification du véhicule (« NIV »)) ont été fournis par les Marques Nationales à l'Administrateur des Réclamations, ce dernier pourra mettre en œuvre un processus afin que les Utilisateurs Finaux reçoivent un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamations en ligne, et sur lequel les renseignements d'achat seront pré-complétés. L'Utilisateur Final aura la possibilité d'accepter, de compléter ou de rejeter les informations qui auront été fournies. Lorsque l'Utilisateur Final sera en accord avec les informations fournies, aucune autre preuve d'achat ne sera~~

~~requis (à moins que celui-ci ne réclame un prix d'achat supérieur au PDSF). Lorsque l'Utilisateur Final complètera ou rejettera les informations fournies, celui-ci devra fournir des preuves d'achat conformément aux paragraphes 25 (b) à (d) et la réclamation pourra faire l'objet d'une vérification conformément aux paragraphes 37 à 40: l'Administrateur des Réclamations peut ajuster le Processus de Réclamations et ce qui concerne l'utilisation des Données des Marques Nationales, des irrégularités et/ou des vérifications à effectuer.~~

~~(e) — lorsqu'une Marque Nationale divulgue le nom, l'adresse et les renseignements d'achat (incluant le numéro d'identification du véhicule (« NIV »)) de ses Concessionnaires à l'Administrateur des Réclamations, ce dernier pourra mettre en œuvre un processus afin que ces Concessionnaires reçoivent un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamations en ligne, et sur lequel les renseignements d'achat sont pré-complétés. Le total des achats des Concessionnaires sera calculé de la façon suivante:~~

~~(i) — lorsque la Marque Nationale aura fourni des renseignements sur les achats réels de Véhicules Visés effectués par le Concessionnaire, ces renseignements d'achat seront utilisés;~~

~~(ii) — lorsque la Marque Nationale aura fourni une estimation de bonne foi du prix d'achat total de Véhicules Visés effectués par le Concessionnaire, cette estimation devra être utilisée;~~

~~(iii) — lorsque la Marque Nationale n'aura fourni que le NIV des Véhicules Visés achetés par le Concessionnaire, le PDSF de chaque Véhicule Visé identifié sera réduit d'un pourcentage à être déterminé par les Avocats du Groupe et qui sera divulgué dans l'avis transmis directement aux Concessionnaires; ou~~

~~(iv) — lorsque la Marque Nationale aura fourni des informations d'achat sous une autre forme, les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations détermineront si ces informations sont suffisamment fiables afin de se servir de base pour déterminer les achats totaux du Concessionnaire.~~

~~Le Concessionnaire aura la possibilité d'accepter, de compléter ou de rejeter les informations qui auront été fournies. Lorsque le Concessionnaire sera en accord avec les informations fournies, aucune autre preuve d'achat ne sera requise. Lorsque le Concessionnaire complètera ou rejettera les informations fournies, ce dernier devra fournir des preuves d'achat conformément aux paragraphes 25 (b) à 25 (d) et la réclamation pourra faire l'objet d'une vérification conformément aux paragraphes 36 à 39; et~~

~~(d) — l'Administrateur des Réclamations peut ajuster le Processus de Réclamations en ce qui concerne l'utilisation des informations transmises par les Marques Nationales, des irrégularités et/ou des vérifications à effectuer.~~

Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations conviendront de prolonger le Délai de dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le Processus de Réclamation si, à leur avis, ce faisant, cela permettrait d'assurer une administration équitable et efficace du

Fonds Net de Règlement et qu'il serait dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement de le faire.

~~43. Dans la mesure où l'implantation du portail de réclamations en ligne occasionne des coûts administratifs supplémentaires, au motif que les renseignements d'achat seront pré-complétés conformément au paragraphe 42 (b) et (c), ces coûts seront déduits au *pro rata* des Membres du Groupe visé par le Règlement qui auront bénéficié de ce service.~~

Décision de l'Administrateur des Réclamations

~~43.~~ 44. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé une Réclamation conformément au Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations doit :

- (a) décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds Net de Règlement, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
- (b) classer les achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement, comme ayant été faits par l'Importateur de Marque Nationale, le Concessionnaire ou l'Utilisateur Final; et
- (c) déterminer les achats de Véhicules Visés à l'égard desquels le Membre du Groupe visé par le Règlement a droit d'obtenir une indemnité, conformément aux Ententes de Règlement, aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution.

~~44.~~ 45. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement, ~~par courriel ou par la poste,~~ une décision quant à (i) l'approbation ou le rejet de la Réclamation; (ii) la classification des achats effectués, soit en tant qu'Importateur de Marque

Nationale, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final; et (iii) la détermination des achats de Véhicules Visés (l' « Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation ou a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de Décision.

45. ~~46.~~ La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit limité du Membre du Groupe visé par le Règlement de faire appel de la décision, tel que défini aux paragraphes ~~47~~46 à ~~53~~52.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

46. ~~47.~~ Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles le différend relatif à la valeur des achats de Véhicules Visés est égale ou supérieure à 1 000 000 \$.

47. ~~48.~~ Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.

48. ~~49.~~ Les appels seront entendus par le Tribunal de l'Ontario ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario.

49. ~~50.~~ Les appels seront fondés sur des observations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement, dans le cadre du processus de réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.

50. ~~51.~~ L'Administrateur des Réclamations doit fournir au Tribunal de l'Ontario une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement en réponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de Décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, de même que des

observations écrites au Tribunal de l'Ontario ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire.

51. ~~52.~~ Nonobstant ce qui précède, le Tribunal de l'Ontario ou la personne désignée peut, à son entière discrétion, demander que des observations orales soient faites (soumises par téléconférence ou visioconférence, à la demande du Tribunal de l'Ontario ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par le Règlement et/ou l'Administrateur des Réclamations.

52. ~~53.~~ La décision rendue suite à l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.

Païement des Réclamations

53. ~~54.~~ Dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra :

(a) faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et

(b) prendre les dispositions requises afin de payer les Réclamations approuvées.

54. ~~55.~~ Les réclamants individuels seront payés par virement électronique, via leur courriel, lorsqu'une adresse électronique aura été fournie ou par chèque lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie ou selon les dispositions que le Membre du Groupe visé par le Règlement aura convenues avec l'Administrateur des Réclamations. Les réclamants commerciaux seront payés au moyen d'un chèque ou, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, par virement bancaire.

55. ~~56.~~ Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de faire don de leurs indemnités de règlement à des fondations caritatives canadiennes ou à des projets créés ou supportés par les Marques Nationales. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a

fait don de ses indemnités de règlement, l'Administrateur des Réclamations doit émettre le paiement à l'entité concernée plutôt qu'au Membre du Groupe visé par le Règlement. À ce moment, l'Administrateur des Réclamations devra demander qu'un reçu d'impôt pour don de bienfaisance soit émis au nom du Membre du Groupe visé par le Règlement et fournir les renseignements nécessaires pour permettre à l'entité concernée d'émettre un tel reçu à ce dernier.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance du Tribunal de l'Ontario

56. ~~57.~~ L'Administrateur des Réclamations devra administrer les Ententes de Règlement et le Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue du Tribunal de l'Ontario.

Placement du Fonds de Règlement

57. ~~58.~~ Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

Communication, Langues et Traduction

58. ~~59.~~ Lorsqu'une Réclamation est déposée par un tiers agent de réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées à ce tiers agent de réclamation ou à cet avocat.

59. ~~60.~~ L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.

60. ~~61.~~ L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le Règlement.
61. ~~62.~~ Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par le Règlement seront transmises par courriel si une adresse électronique a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse électronique n'a été fournie.

Courrier Non Distribuable

62. ~~63.~~ L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention non distribuable.
63. ~~64.~~ L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans être obligé, réémettre les paiements effectués au Membre du Groupe visé par le Règlement qui lui sont retournés avec la mention non distribuable, en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le Règlement seront déduits des indemnités de règlement de ce dernier.

Réémission du Paiement

64. ~~65.~~ Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande que le virement électronique soit réémis, 10 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande qu'un chèque soit réémis, 15 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Sous réserve de l'entière discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements de 25 \$ peuvent ne pas être réémis.

Impôts

- ~~65.~~ 66.-L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds Net de Règlement pendant qu'il est détenu en fidéicommis et devra payer les impôts sur cette somme détenue en fidéicommis à même le Fonds Net de Règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront responsables du paiement des taxes pouvant résulter de la réception des Fonds de Règlement.

Rapports

- ~~66.~~ 67.-L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.

- ~~67.~~ 68.-L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Conservation et Disposition des Demandes de Réclamation

- ~~68.~~ 69.- Sous réserve du paragraphe ~~72,71~~, l'Administrateur des Réclamations devra conserver, en version papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, les documents relatifs à une Réclamation, jusqu'à deux ans après que tout le Fonds de Règlement ou les sommes accordées par le Tribunal aient été versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et à ce moment, devra détruire les documents par déchiquetage, suppression ou tout autre moyen qui rendra les documents illisibles définitivement.

Assistance à l'Administrateur des Réclamations

- ~~69.~~ 70.-L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre des Ententes de Règlement et du Protocole de Distribution.

Confidentialité

70. ~~71.~~—Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Marques Nationales ou des Membres du Groupe visé par le Règlement, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration des Ententes de Règlement, y compris l'évaluation de l'admissibilité du Membre du Groupe visé par le Règlement en vertu des Ententes de Règlement, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le Protocole de Distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.

71. ~~72.~~—Si le Membre du Groupe visé par le Règlement y consent, les renseignements concernant une Réclamation qu'il a déposée peuvent être conservés et utilisés par l'Administrateur des Réclamations lors de l'administration future d'ententes de règlement relatives à la fixation des prix allégués et/ou le truquage des offres des autres pièces automobiles. Les renseignements demeureront strictement privés et confidentiels et seront protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

Document comparison by Workshare 9.5 on 15 décembre 2019 13:54:31

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/leprovencher/Desktop/337750-FINAL Protocole de distribution RE RE modifié (JUN).docx
Description	337750-FINAL Protocole de distribution RE RE modifié (JUN)
Document 2 ID	\\192.168.5.30\Correspondance\73\1\1098\3\3939\408408-FINAL Protocole de distribution (conforme au motion record).docx
Description	\\192.168.5.30\Correspondance\73\1\1098\3\3939\408408-FINAL Protocole de distribution (conforme au motion record).docx
Rendering set	Standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	210
Deletions	193
Moved from	17
Moved to	17
Style change	0

Format changed	0
Total changes	437

DISTRIBUTION PROTOCOL
IN THE MATTER OF THE CANADIAN AUTOMOTIVE WIRE HARNESS SYSTEMS
PRICE-FIXING CLASS ACTION SETTLEMENTS

INDEX

GENERAL PRINCIPLES	2
DEFINITIONS	2
DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS	5
<i>Cy Pres</i> Payment	5
Categorization of Settlement Class Members	6
Calculation of Payments	6
Sample Calculation	10
Distribution	10
THE CLAIMS PROCESS	11
The Claim	11
Assistance in Filing a Claim	14
The Online Claims Portal	14
National Brands Data	14
Claims Filing Process	15
Audits	16
Deficiencies	17
Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline	18
Claims Administrator's Decision	18
Appeal of the Claims Administrator's Decision	19
Payment of Claims	20
THE CLAIMS ADMINISTRATOR'S DUTIES AND RESPONSIBILITIES	21
Supervisory Powers of the Ontario Court	21
Investment of Settlement Funds	21
Communication, Languages and Translation	21
Undeliverable Mail	22
Reissuance of Payment	22
Taxes	23
Reporting	23
Preservation and Disposition of Claim Submissions	23
Assistance to the Claims Administrator	23
Confidentiality	23

- 2 -

GENERAL PRINCIPLES

1. The procedures set forth herein are intended to govern the administration of the settlement agreements entered into in the Canadian Automotive Wire Harness Systems price-fixing class actions (the “Settlement Agreements”).¹
2. The administration shall:
 - (a) implement and conform to the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol;
 - (b) employ secure, paperless, web-based systems with electronic registration and record-keeping wherever possible; and
 - (c) rely on the National Brands Data wherever economically feasible.
3. Settlement Class Members seeking compensation must disclose and give credit for any compensation received through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to their purchases of Affected Vehicles, unless by such proceedings or private out-of-class settlements the Settlement Class Member’s claim was released in its entirety, in which case the Settlement Class Member shall be deemed ineligible for any further compensation.

DEFINITIONS

4. The definitions set out in the Settlement Agreements apply to and are incorporated herein. Where a term is defined in both the Settlement Agreements and in this Distribution Protocol, the definition in this Distribution Protocol shall govern.

¹ The Settlement Agreements are available online at www.siskinds.com/autoparts.

- 3 -

5. For the purpose of this Distribution Protocol, the following definitions apply, as well as those stated in paragraph 10:
- (a) *Affected Vehicle* means new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014 under the following brands: Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, and new Pontiac Vibe purchased and/or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014.
 - (b) *Affected Vehicle Purchases* means the total value assigned to a Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles, as calculated pursuant to paragraphs 12-20.
 - (c) *Claim* means the electronic or paper form that a Settlement Class Member must complete and submit before the Claims Filing Deadline in order to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol.
 - (d) *Claims Filing Deadline* means the date by which Claims (and any required supporting documentation) must be electronically submitted in order for Settlement Class Members to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol, which date shall be four (4) months after the first publication of the notice advising Settlement Class Members of the claims process.
 - (e) *Decision Notice* shall have the meaning attributed to it in paragraph 44.
 - (f) *National Brands* means General Motors of Canada Company (in respect of the Pontiac Vibe), Honda Canada Inc., Nissan Canada Inc., Subaru Canada, Inc., and Toyota Canada Inc.

- 4 -

- (g) ***National Brands Data*** means the information provided by the National Brands in accordance with paragraph 32 below.
- (h) ***Net Settlement Funds*** means the aggregate of the Settlement Amounts recovered pursuant to the Settlement Agreements, plus accrued interest, less:
 - (i) Class Counsel Fees as approved by the Courts;
 - (ii) Administration Expenses;
 - (iii) taxes accruable with respect to the income earned on the settlement funds prior to distribution (including interest and penalties);
 - (iv) the *cy pres* payment provided for in paragraph 6;
 - (v) any compensation provided to the National Brands pursuant to paragraph 33; and
 - (vi) any other deductions approved by the Courts.
- (i) ***Settlement Agreements*** has the meaning attributed to it in paragraph 1.
- (j) ***Settlement Class Members*** means all persons in Canada who purchased and/or leased an Affected Vehicle. The following persons are excluded:
 - (i) the Defendants and their respective parents, subsidiaries, affiliates, officers and directors; and
 - (ii) persons who validly and timely opted out of the proceedings.

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

Cy Pres Payment

6. Subject to paragraph 7, indirect compensation in the amount of \$250,000 will be provided for the benefit of those Settlement Class Members who are not eligible for direct payment through equal *cy pres* payments to the following organizations:
 - (a) Automobile Protection Association;
 - (b) London Community Foundation; and
 - (c) Pro Bono Canada.

7. The *cy pres* payments shall be less any amounts payable to the Fonds d'aide aux actions collectives, pursuant to section 42 of the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 and calculated in accordance with Article 1. (2°) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. For the purposes of calculating the amount payable to the Fonds d'aide aux actions collectives, 23.6%² of the *cy pres* payment will be notionally allocated to Quebec.

8. To be eligible to receive the monies under this distribution protocol, the *cy pres* recipient must:
 - (a) use the monies for the purposes outlined in the recipient's proposal submitted to Siskinds LLP and approved by the Courts; and

² 23.6% represents that portion of the Canadian population that resides in Quebec based on information from Statistics Canada's website.

- 6 -

- (b) report to the Claims Administrator on an annual basis until all funds are exhausted on how the monies have been used.
9. Subject to the consent of Class Counsel, all funds shall be used up within two years of receipt.

Categorization of Settlement Class Members

10. Settlement Class Members will be categorized into the following purchaser groups based on their position in the distribution chain:
- (a) **National Brand Importers** means General Motors of Canada Company (in respect of the Pontiac Vibe), Nissan Canada Inc., and Subaru Canada, Inc.;
 - (b) **Dealer** means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from the National Brands or a subsidiary thereof, for resale to Individual End Users or Commercial End Users;
 - (c) **Individual End User** means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle for their own individual use and not for commercial resale; and
 - (d) **Commercial End User** means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle for its own commercial use and not for commercial resale.

Calculation of Payments

11. The Net Settlement Funds will be distributed to qualifying Settlement Class Members *pro rata* (or proportionally) based on the value of the qualifying Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as against the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases.

- 7 -

12. For the purposes of the *pro rata* distribution, Affected Vehicle Purchases will be calculated based on:

- (a) the purchase price of the Affected Vehicle (see paragraphs 13-18);
- (b) the timing of the Affected Vehicle purchase or lease (see paragraph 19); and
- (c) the categorization of the Settlement Class Member (see paragraph 20).

(a) The Purchase Price of the Affected Vehicle

Individual End User

13. Where a Settlement Class Member is an Individual End User, the purchase price of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated as follows:

- (a) purchases (including through a buy-out of a lease), shall be calculated based on the MSRP of the Affected Vehicle; and
- (b) leases not subsequently purchased, shall be calculated based on:
 - (i) 20% of the MSRP for year one of the lease; and
 - (ii) 10% of the MSRP for each subsequent year of the lease.

Commercial End User

14. Where a Settlement Class Member is a Commercial End User, the purchase price of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated as follows:

- (a) for purchases and/or leases that are disclosed in the National Brands Data and/or additional purchases and/or leases of up to fifteen (15) Affected Vehicles:

- 8 -

- (i) purchases (including through a buy-out of a lease), shall be calculated based on the MSRP of the Affected Vehicle; and
- (ii) leases not subsequently purchased, shall be calculated based on:
 - (A) 20% of the MSRP for year one of the lease; and
 - (B) 10% of the MSRP for each subsequent year of the lease.
- (b) for purchases and/or leases of more than fifteen (15) Affected Vehicles not disclosed in the National Brands Data, the purchase price or aggregate lease payments of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated based on the information provided by the Commercial End User as part of the Claims process (including in response to any audit).

Dealer

15. Where a Settlement Class Member is a Dealer:

- (a) for purchases and/or leases of Affected Vehicles that are disclosed in the National Brands Data, purchases (including through a buy-out of a lease), shall be calculated based on the MSRP of the Affected Vehicle less 10%; and
- (b) for purchases and/or leases of Affected Vehicles that are not disclosed in the National Brands Data, the purchase price or aggregate lease payments of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated based on the information provided by the Dealer as part of the Claims process (including in response to any audit).

- 9 -

National Brand Importers

16. Where a Settlement Class Member is a National Brand Importer, the purchase price of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated based on the information provided by the National Brand Importer as part of the Claims process (including in response to any audit).
17. For the purposes of paragraph 13, 14(a) and 15(a), the MSRP of each Affected Vehicle will be calculated by averaging the MSRP of all trim levels of that Affected Vehicle during the model year.
18. For the purposes of paragraph 14(b), 15(b) and 16, the purchase price or aggregate lease payments shall be calculated based on the purchase price, less any taxes, discounts, rebates, delivery or shipping charges, and for leases, less 5% to account for financing costs built into the lease payments and/or buy-out amount.
- (b) The Timing of the Affected Vehicle Purchase or Lease
19. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the timing of the purchase:
 - (a) purchases or leases entered into between January 1, 1999 and February 28, 2010 will be valued at 100%; and
 - (b) purchases or leases entered into between March 1, 2010 and November 30, 2014 will be discounted by 50%.³

³ Where a Settlement Class Member purchased Affected Vehicles in 2010 and the Claims Administrator is not easily able to determine based on the information provided by the National Brands and/or the Settlement Class Member when during 2010 a purchase was made, the purchases will be allocated prorata as between January and February, and the remainder of the year.

- 10 -

(c) The Categorization of the Settlement Class Member

20. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the capacity in which the Affected Vehicle was purchased:
- (a) purchases or leases by a National Brand Importer will be valued at 7.5%;
 - (b) purchases or leases by a Dealer will be valued at 25%; and
 - (c) purchases or leases by an End User will be valued at 67.5%.

Sample Calculation

21. If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 between January 1, 1999 and February 28, 2010, and \$75,000 between March 1, 2010 and November 30, 2014, its Affected Vehicle Purchases for the purposes of determining its *pro rata* share of the Net Settlement Funds would be calculated as follows:

\$50,000 (representing the purchase price) x 1 (representing the timing of the purchase or lease) x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$33,750

Plus

\$75,000 (representing the purchase price) x 0.5 (representing the timing of the purchase or lease) x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$25,312.50

22. Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases totalled \$10 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.59% (\$59,062.50/\$10 million) of the Net Settlement Funds.

Distribution

23. In consultation with Class Counsel, the Claims Administrator can seek directions from the Ontario Court with respect to the distribution of the Net Settlement Funds to ensure a fair and cost effective distribution of the Net Settlement Funds.

- 11 -

24. Notwithstanding any other provision in this Distribution Protocol and subject to further order of the Ontario Court following the adjudication of all claims, all valid Claims will be assigned a minimum value of \$25. The \$25 valuation target is not an estimate of any damages suffered. It is a minimum administrative threshold designed to maintain a feasible economic and administrative platform for the settlement distribution. If the distribution occurs in conjunction with distributions in other automotive parts price-fixing class actions, the \$25 valuation shall be applied only after summing all relevant distributions. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$17 pursuant to the within Distribution Protocol and an additional \$6 pursuant to other distributions, the Settlement Class Member would receive a \$2 increase, for a total payment of \$25. If a Settlement Class Member is entitled to \$20 pursuant to the within Distribution Protocol and an additional \$7 pursuant to other distributions, the Settlement Class Member would not receive an increase and would receive a total payment of \$27.
25. To the extent that the full Net Settlement Funds are not paid out due to uncashed e-transfers or cheques, residual interest or otherwise, subject to further instructions of the Ontario Court, such monies shall be distributed equally to the organizations identified in paragraph 6, less any amounts payable to the Quebec Fonds d'aide aux actions collectives, as calculated pursuant to paragraph 7.

THE CLAIMS PROCESS

The Claim

26. Each Claim shall require the following:
- (a) The Settlement Class Member's contact information;

- 12 -

- (b) Where the Settlement Class Member did not receive a notice containing the National Brands Data or is claiming for purchases of Affected Vehicles in addition to those prepopulated in the online claim portal, the Settlement Class Member must provide purchase information in accordance with the following:
 - (i) for Individual End Users and Commercial End Users who are claiming for up to fifteen (15) additional purchases or leases of Affected Vehicles, a declaration specifying the make, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014.
 - (ii) for Commercial End Users who are claiming for more than fifteen (15) additional purchases, Dealers or National Brand Importers, a declaration of:
 - (A) the dollar value of the aggregate Affected Vehicle purchases (less any taxes, shipping, delivery charges, rebates, discounts, etc.); and/or
 - (B) the aggregate lease payments plus any buy-out amount (less any taxes, shipping, delivery charges, rebates, discounts, etc.);
- (c) information that will allow the Claims Administrator to determine whether the Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles were in the capacity of a National Brand Importer, Dealer or an End User;
- (d) disclosure regarding whether the Settlement Class Member has received compensation through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to its purchases and/or leases of Affected Vehicles, and/or whether the Settlement Class Member's claims in relation to its purchases and/or leases of

- 13 -

Affected Vehicles have been released, and details of the compensation received and the claims released;

- (e) authorization to the Claims Administrator to contact the Settlement Class Member or its representative, as the Claims Administrator deems appropriate, for more information and/or to audit the Claim;
 - (f) a declaration that the information submitted in the Claim is true and correct;
 - (g) if the Claim is submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member (including a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate), the third-party must provide a signed statement from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed authorizing the third-party to file the Claim on its behalf;
 - (h) an option for Settlement Class Members to consent to the Claims Administrator retaining the information provided in the Claim for the purpose of filing a future claim in other automotive parts class actions, including consent to receiving correspondence and/or notices relating to other automotive parts class actions by email or direct mail; and
 - (i) an option for Settlement Class Members to assign their settlement benefits in accordance with paragraph 55.
27. Where a Settlement Class Member has purchase records for Affected Vehicle purchases or leases for at least two years during the period between January 1, 1999 and November 30, 2014, the Settlement Class Member can use such records (alone or together with any National Brands Data) to extrapolate its Affected Vehicle purchases or leases for the remainder of the period between January 1, 1999 and November 30, 2014. If the Settlement

- 14 -

Class Member's Claim is audited pursuant to paragraphs 37 to 38, the Settlement Class Member must provide a sworn statement explaining the basis for and calculation of the extrapolation of purchases.

Assistance in Filing a Claim

28. Settlement Class Members can contact the Claims Administrator or Class Counsel, at no charge, with questions about how to complete a Claim.
29. Settlement Class Members may utilize third-party claims services, a lawyer of their own choosing, or similar services to file Claims. If a Settlement Class Member chooses to use a third-party claims service, a lawyer of their own choosing, or similar services, the Settlement Class Member will be responsible for any and all expenses incurred in doing so.

The Online Claims Portal

30. The Claims Administrator shall create an online claims portal that Settlement Class Members can access in order to file a Claim and shall provide the necessary administrative support to enable Settlement Class Members to do so.
31. The online claims portal shall contain fields that require the Settlement Class Member to provide all applicable information required as part of the Claim, in accordance with paragraph 26 above.

National Brands Data

32. Pursuant to orders of the Courts, to the extent reasonably available, the National Brands have provided or will be providing some or all of the following information to the Claims Administrator respecting their End Users' and Dealers' Affected Vehicle purchases: name,

- 15 -

address (including email address, if available), and a listing of the Affected Vehicles purchased and/or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014.

33. The National Brands will be compensated for their reasonable time and expenses associated with collecting and providing National Brands Data, which compensation will be paid out of the Net Settlement Funds. Any disputes regarding the reasonableness of time or expenses shall be resolved by the Ontario Court.

Claims Filing Process

34. Settlement Class Members will be encouraged to complete and submit a Claim electronically using the online claims portal. Subject to paragraphs 35 and 42, or further order of the Ontario Court, Claims must be submitted to the online claims portal on or before the Claims Filing Deadline.
35. If an Individual End User does not have internet access or is otherwise unable to submit a Claim using the online claims portal, the Settlement Class Member can register over the telephone with the Claims Administrator and the Claims Administrator shall send the Settlement Class Member a hardcopy claim form by mail. Subject to paragraph 42 or further order of the Ontario Court, the completed and executed hardcopy Claim must be submitted to the Claims Administrator postmarked no later than the Claims Filing Deadline.
36. For Settlement Class Members whose name, address and purchase information is available in the National Brands Data, the following process shall be implemented:
 - (a) Where an email address is available or where only a mailing address is available and the Settlement Class Member purchased ten (10) or more Affected Vehicles (or

- 16 -

such other threshold(s) that Class Counsel and the Claims Administrator agree is economically feasible), the Claims Administrator shall provide the Settlement Class Member with a user name and password for the online claims portal and the information disclosed in the National Brands Data shall be pre-populated on the online claims portal. The Settlement Class Member shall be given an opportunity to claim in respect of additional purchases of Affected Vehicles.

- (b) Where a Settlement Class Member did not receive a notice pursuant to (a) above or is claiming for additional purchases of Affected Vehicles, the Claims Administrator shall attempt to substantiate any claimed purchases of Affected Vehicles using the National Brands Data. Where the Claims Administrator is able to substantiate the purchases, no further information is required and those purchases shall be approved for payment (provided the Settlement Class Member otherwise satisfies the eligibility requirements). Where the Claims Administrator is unable to substantiate the purchases, the audit process contained in paragraphs 37 to 40 shall apply.

Audits

- 37. Where a Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles are not substantiated by the National Brands Data, the Claims Administrator shall audit:
 - (a) a random selection of at least 10% of Claims; and
 - (b) Claims representing the top 20% of Claims (by value of Affected Vehicle Purchases).
- 38. At its sole discretion, the Claims Administrator can elect to audit any other Claim.

- 17 -

39. The Claims Administrator shall notify the Settlement Class Member that the Settlement Class Member's Claim is the subject of an audit and the requirement to provide documentary proof:
- (a) For Settlement Class Members who purchased and/or leased up to fifteen (15) Affected Vehicles not substantiated by the National Brands Data, documentary proof might include invoices, receipts, original purchase or lease records, insurance documentation, government vehicle identification history documentation, historical accounting records or comparable verification that is acceptable to the Claims Administrator.
 - (b) For Settlement Class Members who purchased and/or leased more than fifteen (15) Affected Vehicles not substantiated by the National Brands Data, documentary proof might include invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by a National Brand, historical accounting records or comparable verification that is acceptable to the Claims Administrator.
40. The Claims Administrator shall allow the Settlement Class Member thirty (30) days from the date of such notice to provide documentary proof. If documentary proof is not provided within the thirty (30) day period, the Claims Administrator shall reject the Claim.

Deficiencies

41. If, during claims processing, the Claims Administrator finds that deficiencies exist in a Claim or other information is required, the Claims Administrator shall notify the Settlement Class Member of the deficiencies. The Claims Administrator shall allow the Settlement Class Member thirty (30) days from the date of such notice to correct the deficiencies. If

- 18 -

the deficiencies are not corrected within the thirty (30) day period, depending on the nature of the deficiency, the Claims Administrator may reject the Claim.

Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline

42. By agreement between the Claims Administrator and Class Counsel:
- (a) the Claims Filing Deadline may be extended; and
 - (b) the Claims Administrator may adjust the Claims process with respect to the use of the National Brands Data, deficiencies and/or audits.

Class Counsel and the Claims Administrator shall agree to extend the Claims Filing Deadline and/or adjust the Claims process if, in their opinions, doing so will further the fair and efficient administration of the Net Settlement Funds and it is in the best interests of the Settlement Class Members to do so.

Claims Administrator's Decision

43. In respect of each Settlement Class Member who has filed a Claim in accordance with this Distribution Protocol, the Claims Administrator shall:
- (a) decide whether the Settlement Class Member is eligible to receive settlement benefits payable out of the Net Settlement Funds in accordance with the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol;
 - (b) classify the Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as being made by a National Brand Importer, Dealer or End User; and

- 19 -

- (c) make a determination of the Affected Vehicle Purchases in respect of which the Settlement Class Member is entitled to settlement benefits in accordance with the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol.
44. The Claims Administrator shall send to the Settlement Class Member a decision as to: (i) the approval or rejection of the Claim; (ii) the classification of purchases as being made in the capacity of a National Brand Importer, Dealer or End User; and (iii) the determination of the Affected Vehicle Purchases (the "Decision Notice"). Where the Claims Administrator has rejected all or part of the Claim or re-classified the Settlement Class Member's purchases, the Claims Administrator shall include in the Decision Notice its grounds for doing so.
45. The Claims Administrator's decision will be binding upon the Settlement Class Member, subject to the Settlement Class Member's limited right to appeal, as outlined in paragraphs 46 to 52.

Appeal of the Claims Administrator's Decision

46. The right to appeal is limited to circumstances where the dispute as to the value of the Affected Vehicle Purchases is equal to or greater than \$1,000,000.
47. Appeals must be submitted within thirty (30) days from the date of the Decision Notice.
48. Appeals will be determined by the Ontario Court or a third party designated by the Ontario Court.
49. Appeals will be on the basis of written submissions, supported by the documentation provided to the Claims Administrator by the Settlement Class Member as part of the claims process. Settlement Class Members are not permitted to provide any new documentation

- 20 -

as part of the appeal. Any new documentation provided as part of the appeal will not be provided to the Ontario Court or its designee for consideration.

50. The Claims Administrator must provide to the Ontario Court a copy of the documentation provided by the Settlement Class Member in response to requests for additional information, the Decision Notice, and any other information that might be reasonably useful in the determination of the appeal, and make written submissions to the Ontario Court or its designee as is reasonably necessary.
51. Notwithstanding the foregoing, the Ontario Court or its designee, acting in its sole discretion, can request oral submissions (to be provided via teleconference or videoconference, as requested by the Ontario Court or its designee) from the Settlement Class Member and/or Claims Administrator.
52. The decision on the appeal is final and binding and shall not be subject to any further appeal or review whatsoever.

Payment of Claims

53. As soon as practicable after the claims evaluations and any appeals are completed, the Claims Administrator shall:
 - (a) report to Class Counsel the particulars of the proposed distribution to each eligible Settlement Class Member; and
 - (b) make arrangements to pay approved Claims.
54. Individual claimants will be paid by e-transfer through email where an email address has been provided or cheque where no email address has been provided or the Settlement Class

- 21 -

Member has made arrangements with the Claims Administrator. Commercial claimants will be paid by cheque or, at the Claims Administrator's discretion, wire transfer.

55. Settlement Class Members can elect to assign their settlement benefits to Canadian charitable foundations or initiatives created or supported by the National Brands. Where a Settlement Class Member has assigned their settlement benefits, the Claims Administrator shall issue the payment to the relevant entity rather than the Settlement Class Member. At that time, the Claims Administrator shall request a charitable tax receipt on behalf of the Settlement Class Member and provide the information necessary to enable the relevant entity to issue a charitable tax receipt to the Settlement Class Member.

THE CLAIMS ADMINISTRATOR'S DUTIES AND RESPONSIBILITIES

Supervisory Powers of the Ontario Court

56. The Claims Administrator shall administer the Settlement Agreements and this Distribution Protocol under the ongoing authority and supervision of the Ontario Court.

Investment of Settlement Funds

57. The settlement funds shall be held in a guaranteed investment vehicle, liquid money market account or equivalent security with a rating equivalent to or better than that of a Canadian Schedule I bank (a bank listed in Schedule I of the *Bank Act*, SC 1991, c 46), held at a Canadian financial institution.

Communication, Languages and Translation

58. Where a Claim is filed by a third-party claims agent or lawyer on behalf of a Settlement Class Member, unless the Settlement Class Member requests otherwise, all communications shall be made to the third-party claims agent or lawyer.
59. The Claims Administrator shall establish a toll-free number for calls from Canada.

- 22 -

60. The Claims Administrator shall dedicate sufficient personnel to respond to Settlement Class Members' inquiries in English or French, as the Settlement Class Member elects.
61. All written communications from the Claims Administrator to a Settlement Class Member shall be transmitted via email if an email address has been provided, or if an email address has not been provided, by regular mail.

Undeliverable Mail

62. The Claims Administrator shall have no responsibility for locating Settlement Class Members for any mailing returned to the Claims Administrator as undeliverable.
63. The Claims Administrator shall have the discretion, but is not required, to reissue payments to a Settlement Class Member returned as undeliverable under such policies and procedures as the Claims Administrator deems appropriate. Any costs associated with locating current address information for the Settlement Class Member shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits.

Reissuance of Payment

64. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$25 requests that an e-transfer be reissued, \$10 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$25 requests that a cheque be reissued, \$15 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Subject to the sole discretion of the Claims Administrator, payments for \$25 will not be reissued.

Taxes

65. The Claims Administrator shall take all reasonable steps to minimize the imposition of taxes upon the Net Settlement Funds while held in trust and shall pay any taxes imposed on such monies while held in trust out of the Net Settlement Funds. Settlement Class Members shall be responsible for any taxes payable by them as a result of the receipt of any settlement funds.

Reporting

66. The Claims Administrator shall provide regular reports to Class Counsel regarding the administration.
67. The Claims Administrator shall provide any reports requested by the Courts.

Preservation and Disposition of Claim Submissions

68. Subject to paragraph 71, the Claims Administrator shall preserve, in hard copy or electronic form, as the Claims Administrator deems appropriate, the submissions relating to a Claim, until two years after all settlement monies or court awards have been paid out to Settlement Class Members, and at such time shall destroy the submissions by shredding, deleting, or such other means as will render the materials permanently illegible.

Assistance to the Claims Administrator

69. The Claims Administrator shall have the discretion to enter into such contracts and obtain financial, accounting, and other expert assistance as are reasonably necessary in the implementation of the Settlement Agreements and this Distribution Protocol.

Confidentiality

70. All information received from Defendants, the National Brands or Settlement Class Members collected, used, and retained by the Claims Administrator for the purposes of administering the Settlement Agreements, including evaluating the Settlement Class

- 24 -

Member's eligibility status under the Settlement Agreements, is protected under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5. The information provided by Settlement Class Members is strictly private and confidential and will not be disclosed without the express written consent of the relevant Settlement Class Member, except in accordance with the Settlement Agreements, orders of the Ontario Court and/or this Distribution Protocol. Prior to implementing the Distribution Protocol, the Claims Administrator shall execute an undertaking that confirms its commitment to abide by the obligations set out in this paragraph.

71. If a Settlement Class Member consents, information respecting a Claim filed by that Settlement Class Member may be preserved and used by the Claims Administrator in the future administration of settlement agreements relating to alleged price-fixing and/or bid-rigging of other automotive parts. The information shall continue to be treated as strictly private and confidential and subject to the protections of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5.

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX
DES GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES
AVIS CONCERNANT LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.

IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION : ●

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui désirent présenter une demande pour obtenir une indemnité provenant du Fonds de règlement doivent soumettre leur demande avant cette date.

A. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS?

Cet avis vise toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, ont acheté et/ou loué un véhicule automobile au Canada et/ou pour l'importation au Canada, sous les marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru et/ou Pontiac Vibe.

Les fabricants de pièces automobiles nommés à titre de Défenderesses dans les actions collectives et certaines entités liées aux Défenderesses sont exclus du groupe visé par le règlement.

B. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Les actions collectives ont été entreprises contre les fabricants de Gaines de fils électriques qui auraient présumément manipulé le prix de ces produits.

Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors. Ces marques ne sont pas des parties Défenderesses dans les actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de Gaines de fils électriques qui auraient fixé le prix de ces produits. Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors ignoraient l'existence des ententes alléguées visant à fixer les prix des Gaines de fils électriques qu'elles ont achetées pour installation dans leurs véhicules automobiles.

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les fabricants de pièces automobiles ont participé à des complots pour fixer le prix des Gaines de fils électriques (collectivement les « Actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques »). Une Gaine de fils électriques est un système de distribution électrique utilisé pour diriger et contrôler les composants électroniques, le câblage et les circuits dans les véhicules automobiles.

Le présent avis concerne également la distribution proposée des Fonds de règlement provenant des actions collectives relatives à la fixation alléguée des prix des Débitmètres d'air, des Unités de contrôle électronique, des Ventilateurs de refroidissement, des Capteurs de niveau de carburant, des Moteurs de vitres électriques et des Systèmes de lave-glace. Veuillez consulter la section « G » ci-dessous pour de plus amples informations.

C. LES ENTENTES DE RÈGLEMENT APPROUVÉES PAR LES TRIBUNAUX

Des Ententes de règlement ont été conclues dans le cadre des procédures d'Actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques, avec les Défenderesses suivantes :

Défenderesses qui ont réglé	Montants des Ententes de règlement
Lear Corporation et Kyungshin-Lear Sales et Engineering, LLC (« Lear »)	612 500 \$
Yazaki Corporation et Yazaki North America, Inc. (« Yazaki »)	10 400 000 \$
Chiyoda Mfg. Co. Ltd. et Chiyoda USA Corporation (« Chiyoda »)	75 000 \$
Fujikura Ltd., Fujikura America Inc. et Fujikura Automotive America LLC (« Fujikura »)	1 083 280 \$
Furukawa Electric Co., Ltd et American Furukawa, Inc. (« Furukawa »)	2 300 000 \$
Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc., K & S Wiring Systems Inc. et Sumitomo Electric Wintec America, Inc. (« Sumitomo »)	10 700 000 \$
G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc. et G.S. Wiring Systems Inc. (« G.S. Electech »)	120 000 \$
Leoni AG, Leoni Kabel GmbH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holding, Inc., Leoni Wire Inc., Leoni Elocab Ltd. et Leoni Bordnetz-Systeme GmbH (« Leoni »)	250 000 \$
Yazaki Systems Technologies GmbH (auparavant S-Y Systems Technologies Europe, GmbH) (« S-Y Systems »)	50 000 \$
Total	25 590 780 \$

Les Ententes de règlement ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec et le recours relatif aux Gaines de fils électriques a été autorisé contre les Défenderesses qui règlent à des fins de règlement. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ou faute et au contraire, le nient expressément.

Les montants des Ententes de règlement intervenues avec Yazaki, Chiyoda, Fujikura, Furukawa, Sumitomo, G.S. Electech, Leoni et S-Y Systems (moins les honoraires des Avocats du Groupe approuvés par le Tribunal, les déboursés et les coûts relatifs à la diffusion des avis), sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. Les fonds provenant de l'Entente de règlement intervenue avec Lear ont été utilisés par les Avocats du Groupe afin de financer les coûts encourus associés à la poursuite du recours.

D. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

Les montants cumulés, plus les intérêts, moins les honoraires et les dépenses approuvées par le Tribunal (le « Fonds Net de Règlement »), sont disponibles afin d'indemniser les Membres du Groupe visé par le Règlement. Le Fonds Net de Règlement est d'approximativement ●\$.

Les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole concernant la distribution du Fonds Net de Règlement. Une copie du Protocole de Distribution est disponible au www.autopartsettlement.ca.

Le Protocole de Distribution vise à indemniser les acheteurs de véhicules automobiles équipés de Gaines de fils électriques, de façon à refléter le mieux l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée. De concert avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra demander des instructions au Tribunal de l'Ontario concernant la distribution, afin de s'assurer que celle-ci soit équitable et économique.

Aux fins du Protocole de Distribution, le terme « Véhicule Visé » signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, se rapportant aux marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, ainsi que les Pontiac Vibe neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014. **Tel que mentionné ci-haut, aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre de ces entités et elles ne sont pas des parties défenderesses dans les actions collectives.**

Sous réserve d'une ordonnance pouvant être ultérieurement rendue par le Tribunal de l'Ontario, le Fonds de règlement sera distribué au *pro rata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du Véhicule Visé : Le prix d'achat sera principalement basé sur le prix de détail suggéré par le fabricant (« PDSF »). Pour les véhicules loués, le prix d'achat sera basé sur une partie du PDSF en fonction de la durée du bail de location. Dans certaines circonstances, le prix d'achat sera déterminé en fonction des informations fournies par le Membre du Groupe visé par le Règlement lors du processus de réclamations.
- b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé : Les achats et locations effectués entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014 seront escomptés de 50% afin de refléter les risques supplémentaires liés à la preuve judiciaire des dommages pendant cette période.
- c) De la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement : Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront classifiés comme suit :

- (i) *Les Importateurs de Marque Nationale* désignent General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Nissan Canada et Subaru Canada. Les achats ou les locations des Importateurs de Marque Nationale seront évalués à 7.5% du prix d'achat.
- (ii) *Concessionnaire* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès des Importateurs de Marque Nationale, Honda Canada, Toyota Canada ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux. Les achats ou les locations des Concessionnaires seront évalués à 25% du prix d'achat.
- (iii) *Utilisateur Final* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des Utilisateurs Finaux seront évalués à 67.5% du prix d'achat.

Exemple de calcul

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010, et 75 000 \$ entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014, la valeur de sa réclamation aux fins du calcul de sa part au *prorata* du Fonds Net de Règlement serait calculée comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) =
33 750 \$

Plus

75 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) =
25 312,50 \$

En supposant que la valeur de toutes les réclamations admissibles des Membres du Groupe visé par le Règlement totalisent 10 milliards, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.0000059% (59 062.50 \$/10 milliards) du Fonds Net de Règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance pouvant être ultérieurement rendue par le Tribunal de l'Ontario suivant l'adjudication de toutes les réclamations, toutes les réclamations admissibles se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Ce minimum s'applique après avoir totalisé toutes les indemnités en vertu du Protocole de Distribution et de toute autre distribution de pièces automobiles effectuée de façon concomitante avec la présente distribution. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ conformément au présent protocole et 6 \$ supplémentaires en vertu d'autres distributions, le Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

Puisque ce ne sont pas tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont admissibles à un paiement direct, un paiement par l'entremise d'une distribution *cy pres*, au montant de 250 000 \$¹, sera versé aux organismes à but non lucratif suivants, en parts égales :

- L'Association pour la protection des automobilistes (APA)
- London Community Foundation (en tant que coordonnateur national)
- Pro Bono Canada

E. DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui désirent déposer une demande pour obtenir une indemnité provenant des Ententes de règlement doivent soumettre leur demande avant le ●. Les réclamations qui ne seront pas déposées dans ce délai pourraient ne pas être admissibles à l'obtention d'une indemnité. Les demandes pour l'obtention d'une indemnité doivent être soumises via le Formulaire de Réclamation disponible en ligne au www.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas d'accès à internet, mais que vous désirez déposer une réclamation, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations au 1-866-474-4331.

Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors ont transmis des informations sur leurs clients à l'Administrateur des Réclamations conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal. Aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre de ces compagnies et elles n'étaient pas impliquées dans l'action collective canadienne relative aux Gaines de fils électriques.

Utilisateurs Finaux :

Lorsqu'elles seront disponibles, les Utilisateurs Finaux pourront se fier aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors à titre de preuve d'achat. Ces entités ont été autorisées ou contraintes, par ordonnance du Tribunal, à divulguer leurs registres de ventes pertinents à l'Administrateur des Réclamations au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. En fonction de la nature des informations disponibles provenant de Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, les informations vous seront soit transmises sous la forme d'une lettre et seront pré-complétées dans le Formulaire de Réclamation en ligne ou seront fournies uniquement à l'Administrateur des Réclamations et celui-ci aura accès à ces informations lors du traitement de votre réclamation.

Si les informations d'achat que vous avez transmises dans le Formulaire de Réclamation correspondent aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, aucune autre preuve d'achat ne sera requise. Si les informations d'achat que vous indiquez dans le Formulaire de Réclamation ne correspondent pas aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, votre réclamation pourra être soumise à une vérification.

¹ Moins tous les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec conformément aux règlements en vigueur.

Les Utilisateurs Finaux qui n'auront pas reçu de lettre et pour lesquels le portail de réclamation en ligne ne sera pas pré-complété ou qui réclameront pour des achats additionnels qui ne seront pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne devront fournir ce qui suit :

- (a) Les Utilisateurs Finaux Individuels et les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui ont acheté jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés devront transmettre une déclaration attestant leurs achats.
- (b) Les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui ont acheté quinze (15) Véhicules Visés ou plus devront transmettre une déclaration indiquant le montant total de leurs achats et/ou paiements de location, moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc. (et plus tout montant de rachat, le cas échéant) des Véhicules Visés.

Lorsque les réclamations pour des achats ne peuvent pas être supportées par les informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, la réclamation sera sujette à une vérification par l'Administrateur des Réclamations.

Concessionnaires :

Lorsqu'elles seront disponibles, les Concessionnaires pourront se fier aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, à titre de preuve d'achat. Ces entités ont été autorisées ou contraintes, par ordonnance du Tribunal, à divulguer leurs registres de ventes pertinents à l'Administrateur des Réclamations, au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. Les informations vous seront fournies dans une lettre et seront pré-remplies dans le Formulaire de Réclamation en ligne. Si vous êtes en accord avec les informations d'achat fournies, aucune preuve d'achat supplémentaire ne sera requise pour ces achats. Honda et Subaru fourniront à leurs concessionnaires des résumés d'achats sur demande.

Les Concessionnaires Honda et Subaru et les Concessionnaires qui réclameront pour des achats de Véhicules Visés, en plus de ceux qui sont corroborés par des informations fournies par Nissan, General Motors et/ou Toyota, devront transmettre une déclaration indiquant le montant total de leurs achats et/ou paiements de location, moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc. des Véhicules Visés. Les réclamations peuvent faire l'objet d'une vérification par l'Administrateur des Réclamations.

Si vous êtes un concessionnaire de véhicules automobiles General Motors, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus ou Subaru, vous devriez conserver les dossiers de vos clients (en particulier, le nom du client et les informations sur le prix d'achat) pour les véhicules vendus entre janvier 1995 et décembre 2016, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Importateurs de Marque Nationale :

Les Importateurs de Marque Nationale doivent fournir une déclaration concernant le prix total de leurs achats et/ou des paiements de location, moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc. des Véhicules Visés. Les réclamations peuvent faire l'objet d'une vérification par l'Administrateur des Réclamations.

Vérification :

Si votre réclamation est sélectionnée afin d'être vérifiée, vous devrez fournir une preuve d'achat afin de justifier vos achats de Véhicules Visés. Vous serez avisé par l'Administrateur des Réclamations si votre réclamation est sélectionnée pour vérification et celui-ci vous indiquera les informations spécifiques qui seront requises pour la vérification.

Le processus de vérification est décrit dans le Protocole de Distribution disponible au www.autopartsettlement.ca.

Consentement afin de recevoir les avis

Dans le cadre de votre demande de réclamation, vous pourrez consentir afin de recevoir des informations concernant la distribution de tout Fonds de règlement dans les autres actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix de pièces automobiles. Les véhicules, marques, modèles et années visés par ces actions collectives pourraient être différents.

F. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les Tribunaux ont nommé RicePoint Administration Inc. (une tierce partie indépendante) afin de recevoir et d'examiner les réclamations, prendre les décisions qui s'imposent concernant le paiement direct des indemnités provenant des Ententes de règlement et émettre les paiements aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.

Les questions liées au processus de réclamation doivent être adressées à RicePoint au 1-866-474-4331 ou à autoparts@ricepoint.com.

G. DISTRIBUTION PROPOSÉE DANS LE CADRE D'AUTRES ACTIONS COLLECTIVES DE PIÈCES AUTOMOBILES

Des actions collectives ont été commencées en Ontario, en Colombie-Britannique et/ou au Québec alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer le prix des Débitmètres d'air, des Unités de contrôle électronique, des Ventilateurs de refroidissement, des Capteurs de niveau de carburant, des Moteurs de vitres électriques et des Systèmes de lave-glace. Des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec les défenderesses dans le cadre de ces recours, sous réserve de l'approbation des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. L'audience devant le Tribunal de l'Ontario aura lieu le ●, à ● am, à Toronto. L'audience devant le Tribunal du Québec aura lieu le ●, à ● am, à Québec. Conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multijuridictionnels*, si le Tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, le Tribunal de la Colombie-Britannique entendra les demandes d'approbation des ententes de règlement par écrit.

Les Tribunaux détermineront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres des Groupes visés par les Règlements.

Dans le cadre des audiences d'approbation des ententes de règlements, il sera demandé aux Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec d'approuver un protocole pour la distribution de ces Fonds de règlement (plus les intérêts et moins les honoraires et les déboursés approuvés par les Tribunaux). Toute personne qui déposera une réclamation dans le cadre du recours relatif aux Gaines de fils électriques sera automatiquement considéré comme étant admissible dans le cadre de ces autres recours et l'admissibilité sera déterminée en fonction des informations fournies dans le cadre du Protocole de Distribution relatif aux gaines de fils électriques.

Pour de plus amples informations concernant les ententes de règlement et le Protocole de Distribution proposés, incluant des informations sur vos droits et les dates limites pertinentes, veuillez consulter l'avis d'audience d'approbation du règlement disponible en ligne au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

H. LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique ou le Québec, et les entreprises de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 1315

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de : Me Charles Wright

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8, à l'attention de : Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres du groupe de ces actions collectives en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre l'Avocat du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, à l'attention de : Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les corporations de 50 employés et moins qui sont membres de ces actions collectives au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe du Québec aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de : Me Karim Diallo.

Vous n'avez pas à assumer le paiement des honoraires des Avocats du Groupe qui travaillent dans ces actions collectives. Le montant des honoraires des Avocats du Groupe, approuvé par les Tribunaux, sera déduit du Fonds de règlement.

H. QUESTIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Pour obtenir de plus amples informations à propos des Ententes de règlement, de la distribution du Fonds de règlement et du processus de réclamation, veuillez consulter le site internet www.autopartsettlement.ca, envoyer un courriel au autoparts@ricepoint.com ou appelez sans frais au 1-866-474-4331. Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives ayant trait aux pièces pour véhicules automobiles et pour être informé de toute entente de règlement future, veuillez vous inscrire en ligne au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

I. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des Ententes de règlement et du Protocole de Distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des Ententes de règlement ou du Protocole de Distribution, les dispositions des Ententes de règlement ou du Protocole de Distribution auront préséance.

Cet avis a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION ~~DU~~DES PRIX
DES GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES
AVIS CONCERNANT L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT &
LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONRÉCLAMATIONS**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.

IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÉCLAMATION : ●

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui désirent présenter une demande pour obtenir une indemnité provenant du Fonds de règlement doivent soumettre leur demande avant cette date.

A. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS?

Cet avis vise toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, ont acheté et/ou loué un véhicule automobile au Canada et/ou pour l'importation au Canada, sous les marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru et/ou Pontiac Vibe.

Les fabricants de pièces automobiles nommés à titre de Défenderesses dans les actions collectives et certaines entités liées aux Défenderesses sont exclus du groupe visé par le règlement.

B. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Les actions collectives ont été entreprises contre les fabricants de ~~gaines~~Gaines de fils électriques qui auraient présumément manipulé le prix de ces produits.

Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors. Ces marques ne sont pas des parties Défenderesses dans les actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de gaines~~Gaines~~ de fils électriques qui auraient fixé le prix de ces produits. Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors ~~ont, à leur insu, installé~~ignoraient l'existence des ententes alléguées visant à fixer les prix des Gaines de fils électriques qu'elles ont achetées pour installation dans leurs véhicules automobiles, ~~des gaines de~~

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les fabricants de pièces automobiles ont participé à des complots pour fixer le prix des Gaines de fils électriques (collectivement les « Actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques »). Une Gaine de fils électriques est un système de distribution électrique utilisé pour diriger et contrôler les composants électroniques, le câblage et les circuits dans les véhicules automobiles.

Le présent avis concerne également la distribution proposée des Fonds de règlement provenant des actions collectives relatives à la fixation alléguée des prix des Débitmètres d'air, des Unités de contrôle électronique, des Ventilateurs de refroidissement, des Capteurs de niveau de carburant, des Moteurs de vitres électriques et des Systèmes de lave-glace. Veuillez consulter la section « G » ci-dessous pour de plus amples informations.

C. LES ENTENTES DE RÈGLEMENT APPROUVÉES PAR LES TRIBUNAUX

Des Ententes de règlement ont été conclues dans le cadre des procédures d'Actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques, avec les Défenderesses suivantes :

Défenderesses qui ont réglé	Montants des Ententes de règlement
Lear Corporation et Kyungshin-Lear Sales et Engineering, LLC (« Lear »)	612 500 \$
Yazaki Corporation et Yazaki North America, Inc. (« Yazaki »)	10 400 000 \$
Chiyoda Mfg. Co. Ltd. et Chiyoda USA Corporation (« Chiyoda »)	75 000 \$
Fujikura Ltd., Fujikura America Inc. et Fujikura Automotive America LLC (« Fujikura »)	1 083 280 \$
Furukawa Electric Co., Ltd et American Furukawa, Inc. (« Furukawa »)	2 300 000 \$
Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc., K & S Wiring Systems Inc. et Sumitomo Electric Wintec America, Inc. (« Sumitomo »)	10 700 000 \$
G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc. et G.S. Wiring Systems Inc. (« G.S. Electech »)	120 000 \$
Leoni AG, Leoni Kabel GmbH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holding, Inc., Leoni Wire Inc., Leoni Elocab Ltd. et Leoni Bordnetz-Systeme GmbH (« Leoni »)	250 000 \$
Yazaki Systems Technologies GmbH (auparavant S-Y Systems Technologies Europe, GmbH) (« S-Y Systems »)	50 000 \$
Total	25 590 780 \$

Les Ententes de règlement ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec et le recours relatif aux Gaines de fils électriques a été autorisé contre les Défenderesses qui règlent à des fins de règlement. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ou faute et au contraire, le nient expressément.

Les montants des Ententes de règlement intervenues avec Yazaki, Chiyoda, Fujikura, Furukawa, Sumitomo, G.S. Electech, Leoni et S-Y Systems (moins les honoraires des Avocats du Groupe approuvés par le Tribunal, les déboursés et les coûts relatifs à la diffusion des avis), sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. Les fonds provenant de l'Entente de règlement intervenue avec Lear ont été utilisés par les Avocats du Groupe afin de financer les coûts encourus associés à la poursuite du recours.

D. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

Les montants cumulés, plus les intérêts, moins les honoraires et les dépenses approuvées par le Tribunal (le « Fonds Net de Règlement »), sont disponibles afin d'indemniser les Membres du Groupe visé par le Règlement. Le Fonds Net de Règlement est d'approximativement ●\$.

Les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole concernant la distribution du Fonds Net de Règlement. Une copie du Protocole de Distribution est disponible au www.autopartsettlement.ca.

Le Protocole de Distribution vise à indemniser les acheteurs de véhicules automobiles équipés de Gaines de fils électriques, de façon à refléter le mieux l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée. De concert avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra demander des instructions au Tribunal de l'Ontario concernant la distribution, afin de s'assurer que celle-ci soit équitable et économique.

Aux fins du Protocole de Distribution, le terme « Véhicule Visé » signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, se rapportant aux marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, ainsi que les Pontiac Vibe neufs, achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014. **Tel que mentionné ci-haut, aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre de ces entités et elles ne sont pas des parties défenderesses dans les actions collectives.**

Sous réserve d'une ordonnance pouvant être ultérieurement rendue par le Tribunal de l'Ontario, le Fonds de règlement sera distribué au *prorata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du Véhicule Visé : Lorsqu'une preuve d'achat est fournie, le prix d'achat sera basé sur le prix indiqué sur cette preuve d'achat. Lorsqu'aucune preuve d'achat ne sera fournie, le prix d'achat sera
Le prix d'achat sera principalement basé sur le prix de détail suggéré par le fabricant (« PDSF »). Pour les véhicules loués, le prix d'achat sera basé sur une partie du PDSF en fonction de la durée du bail de location. Dans certaines circonstances, le prix d'achat sera déterminé en fonction des informations fournies par le Membre du Groupe visé par le Règlement lors du processus de réclamations.

- b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé : Les achats et locations effectués entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014 seront escomptés de 50% afin de refléter les risques supplémentaires liés à la preuve judiciaire des dommages pendant cette période.
- c) De la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement : Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront classifiés comme suit :
- (i) *Les Importateurs de Marque Nationale* désignent General Motors du Canada (pour la Pontiac Vibe), Nissan Canada et Subaru Canada. Les achats ou les locations des Importateurs de Marque Nationale seront évalués à 7.5% du prix d'achat.
 - (ii) *Concessionnaire* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès des Importateurs de Marque Nationale, Honda Canada, Toyota Canada ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux. Les achats ou les locations des Concessionnaires seront évalués à 25% du prix d'achat.
 - (iii) *Utilisateur Final* désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des Utilisateurs Finaux seront évalués à 67.5% du prix d'achat.

~~Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent appartenir à plus d'une catégorie.~~

Exemple de calcul

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 2010, et 75 000 \$ entre le 1^{er} mars 2010 et le 30 novembre 2014, la valeur de sa réclamation aux fins du calcul de sa part au *prorata* du Fonds Net de Règlement serait calculée comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) =
33 750 \$

Plus

75 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 25 312,50 \$

En supposant que la valeur de toutes les réclamations admissibles des Membres du Groupe visé par le Règlement totalisent 10 milliards, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.0000059% (59 062.50 \$/10 milliards) du Fonds Net de Règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance pouvant être ultérieurement rendue par le Tribunal de l'Ontario suivant l'adjudication de toutes les réclamations, toutes les réclamations admissibles se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Ce minimum s'applique après avoir totalisé toutes les indemnités en vertu du Protocole de Distribution et de toute autre distribution de pièces automobiles effectuée de façon concomitante avec la présente distribution. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ conformément au présent protocole et 6 \$ supplémentaires en vertu d'autres distributions, le Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

Puisque ce ne sont pas tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont admissibles à un paiement direct, un paiement par l'entremise d'une distribution *cy pres*, au montant de 250 000 \$¹

, sera versé aux organismes à but non lucratif suivants, en parts égales :

- L'Association pour la protection des automobilistes (APA)
- London Community Foundation (en tant que coordonnateur national)
- Pro Bono Canada

E. DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui désirent déposer une demande pour obtenir une indemnité provenant des Ententes de règlement doivent soumettre leur demande avant le ●. Les réclamations qui ne seront pas déposées dans ce délai pourraient ne pas être admissibles à l'obtention d'une indemnité. Les demandes pour l'obtention d'une indemnité doivent être soumises via le Formulaire de Réclamation disponible en ligne au www.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas d'accès à internet, mais que vous désirez déposer une réclamation, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations au ●-1-866-474-4331.

Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors ont transmis des informations sur leurs clients à l'Administrateur des Réclamations afin de rendre service à leurs clients conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal. Aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre de ces

¹ Moins tous les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec conformément aux règlements en vigueur.¹

compagnies et elles n'étaient pas impliquées dans l'action collective canadienne relative aux Gaines de fils électriques.

Utilisateurs Finaux :

Lorsqu'elles seront disponibles, les Utilisateurs Finaux pourront se fier aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors à titre de preuve d'achat. Ces entités ont été autorisées ou contraintes, par ordonnance du Tribunal, à divulguer leurs registres de ventes pertinents à l'Administrateur des Réclamations au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. En fonction de la nature des informations disponibles provenant de Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, les informations vous seront soit transmises sous la forme d'une lettre et seront pré-complétées dans le Formulaire de Réclamation en ligne ou seront fournies uniquement à l'Administrateur des Réclamations et celui-ci aura accès à ces informations lors du traitement de votre réclamation. ~~Veillez consulter la section FAQ ●, en ligne, au www.autopartsettlement.ca, pour plus de plus amples détails quant aux informations qui seront indiquées dans la lettre ou qui seront disponibles pour l'Administrateur des Réclamations.~~

Si les informations d'achat que vous avez transmises dans le Formulaire de Réclamation correspondent aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, aucune autre preuve d'achat ne sera requise ~~(à moins que vous ne réclamez un prix d'achat supérieur au PDSF)~~. Si les informations d'achat que vous indiquez dans le Formulaire de Réclamation ne correspondent pas aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, votre réclamation pourra être soumise à une vérification ~~et vous pourriez avoir à fournir une preuve d'achat.~~

Les Utilisateurs Finaux qui n'auront pas reçu de lettre et pour lesquels le portail de réclamation en ligne ne sera pas pré-complété ou qui réclameront pour des achats de Véhicules Visés, en plus de ceux qui sont corroborés par des informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, devront fournir les informations suivantes : additionnels qui ne seront pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne devront fournir ce qui suit :

- (a) Les Utilisateurs Finaux Individuels et les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui ont acheté ~~et/ou loué jusqu'à trois autres~~ quinze (15) Véhicules Visés devront transmettre une déclaration attestant leurs achats. ~~Une preuve d'achat ne sera requise que si la réclamation est pour un prix d'achat supérieur au PDSF.~~
- (b) Les Utilisateurs Finaux Commerciaux qui ont acheté ~~et/ou loué quatre autres~~ quinze (15) Véhicules Visés ou plus devront transmettre une déclaration indiquant le montant total de leurs achats et/ou paiements de location, moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc. (et plus tout montant de rachat, le cas échéant) des Véhicules Visés. ~~Les réclamations peuvent faire l'objet d'~~

Lorsque les réclamations pour des achats ne peuvent pas être supportées par les informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, la réclamation sera sujette à une vérification par l'Administrateur des Réclamations.

Concessionnaires :

Lorsqu'elles seront disponibles, les Concessionnaires pourront se fier aux informations fournies par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et/ou General Motors, à titre de preuve d'achat. Ces entités ont été autorisées ou contraintes, par ordonnance du Tribunal, à divulguer leurs registres de ventes pertinents à l'Administrateur des Réclamations, au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement. Les informations vous seront fournies dans une lettre et seront pré-remplies dans le Formulaire de Réclamation en ligne. Si vous êtes en accord avec les informations d'achat fournies, aucune preuve d'achat supplémentaire ne sera requise pour ces achats. Honda et Subaru fourniront à leurs concessionnaires des résumés d'achats sur demande.

Les Concessionnaires Honda et Subaru et les Concessionnaires qui réclameront pour des achats de Véhicules Visés, en plus de ceux qui sont corroborés par des informations fournies par Nissan, General Motors et/ou Toyota, devront transmettre une déclaration indiquant le montant total de leurs achats et/ou paiements de location, moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc. des Véhicules Visés. Les réclamations peuvent faire l'objet d'une vérification par l'Administrateur des Réclamations.

Si vous êtes un concessionnaire de véhicules automobiles General Motors, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus ou Subaru, vous devriez conserver les dossiers de vos clients (en particulier, le nom du client et les informations sur le prix d'achat) pour les véhicules vendus entre janvier 1995 et décembre 2016, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Importateurs de Marque Nationale :

Les Importateurs de Marque Nationale doivent fournir une déclaration concernant le prix total de leurs achats et/ou des paiements de location, moins les taxes, les frais d'expédition, les frais de livraison, les rabais, les remises, etc. des Véhicules Visés. Les réclamations peuvent faire l'objet d'une vérification par l'Administrateur des Réclamations.

Vérification :

Si votre réclamation est sélectionnée afin d'être vérifiée, vous devrez fournir une preuve justificative ~~ou des documents additionnels d'achat~~ afin de justifier vos achats de Véhicules Visés, ~~y compris, possiblement, une preuve d'achat.~~ Vous serez avisé par l'Administrateur des Réclamations si votre réclamation est sélectionnée pour vérification et celui-ci vous indiquera les informations spécifiques qui seront requises pour la vérification.

Le processus de vérification est décrit dans le Protocole de Distribution disponible au www.autopartsettlement.ca.

Consentement afin de recevoir les avis

Dans le cadre de votre demande de réclamation, vous pourrez consentir afin de recevoir des informations concernant la distribution de tout ~~fonds~~ Fonds de règlement dans les autres actions collectives canadiennes

relatives à la fixation des prix de pièces automobiles. Les véhicules, marques, modèles et années visés par ces actions collectives pourraient être différents.

F. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les Tribunaux ont nommé RicePoint Administration Inc. (une tierce partie indépendante) afin de recevoir et d'examiner les réclamations, prendre les décisions qui s'imposent concernant le paiement direct des indemnités provenant des Ententes de règlement et émettre les paiements aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.

Les questions liées au processus de réclamation doivent être adressées à RicePoint au ~~● (numéro de téléphone)~~ ou au ~~● (courriel)~~, 1-866-474-4331 ou à autoparts@ricepoint.com.

G. DISTRIBUTION PROPOSÉE DANS LE CADRE D'AUTRES ACTIONS COLLECTIVES DE PIÈCES AUTOMOBILES

Des actions collectives ont été commencées en Ontario, en Colombie-Britannique et/ou au Québec alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer le prix des Débitmètres d'air, des Unités de contrôle électronique, des Ventilateurs de refroidissement, des Capteurs de niveau de carburant, des Moteurs de vitres électriques et des Systèmes de lave-glace. Des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec les défenderesses dans le cadre de ces recours, sous réserve de l'approbation des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. L'audience devant le Tribunal de l'Ontario aura lieu le ●, à ● am, à Toronto. L'audience devant le Tribunal du Québec aura lieu le ●, à ● am, à Québec. Conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multijuridictionnels*, si le Tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, le Tribunal de la Colombie-Britannique entendra les demandes d'approbation des ententes de règlement par écrit.

Les Tribunaux détermineront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres des Groupes visés par les Règlements.

Dans le cadre des audiences d'approbation des ententes de règlements, il sera demandé aux Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec d'approuver un protocole pour la distribution de ces Fonds de règlement (plus les intérêts et moins les honoraires et les déboursés approuvés par les Tribunaux). Toute personne qui déposera une réclamation dans le cadre du recours relatif aux Gaines de fils électriques sera automatiquement considéré comme étant admissible dans le cadre de ces autres recours et l'admissibilité sera déterminée en fonction des informations fournies dans le cadre du Protocole de Distribution relatif aux gaines de fils électriques.

Pour de plus amples informations concernant les ententes de règlement et le Protocole de Distribution proposés, incluant des informations sur vos droits et les dates limites pertinentes, veuillez consulter l'avis d'audience d'approbation du règlement disponible en ligne au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-véhicules-automobiles/?lang=fr>.

H. LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique ou le Québec, et les entreprises de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 1315

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de : Me Charles Wright

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8, à l'attention de : Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres du groupe de ces actions collectives en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre l'Avocat du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, à l'attention de : Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les corporations de 50 employés et moins qui sont membres de ces actions collectives au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe du Québec aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue Dede Buade, bureau 320, Québec (Québec), QC G1R 4A2, à l'attention de : Me ~~Barbara Ann Cain~~ Karim Diallo.

Vous n'avez pas à assumer le paiement des honoraires des Avocats du Groupe qui travaillent dans ces actions collectives. Le montant des honoraires des Avocats du Groupe, approuvé par les Tribunaux, sera déduit du Fonds de règlement.

H. QUESTIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Pour obtenir de plus amples informations à propos des Ententes de règlement, de la distribution du Fonds de règlement et du processus de réclamation, veuillez consulter le site internet www.autopartsettlement.ca, envoyer un courriel au autoparts@ricepoint.com ou appelez sans frais au 1-866-474-4331. Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives ayant trait aux pièces pour véhicules automobiles et pour être informé de toute entente de règlement future, veuillez vous inscrire en ligne au www.classaction.ca/autoparts <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-véhicules-automobiles/?lang=fr>.

I. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des Ententes de règlement et du Protocole de Distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des Ententes de règlement ou du Protocole de Distribution, les dispositions des Ententes de règlement ou du Protocole de Distribution auront préséance.

Cet avis a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

Document comparison by Workshare 9.5 on 15 décembre 2019 13:57:32

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/eprovencher/Desktop/337754-FINAL Avis en version détaillée RE RE modifié (JUN).docx
Description	337754-FINAL Avis en version détaillée RE RE modifié (JUN)
Document 2 ID	C:\Users\eprovencher\AppData\Local\Informat\SuiteMaitre8\Output\1C78B851-BAE2-487A-95E5-1F6AACC4196D}.docx
Description	C:\Users\eprovencher\AppData\Local\Informat\SuiteMaitre8\Output\1C78B851-BAE2-487A-95E5-1F6AACC4196D}.docx
Rendering set	Standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	41
Deletions	32
Moved from	2
Moved to	2
Style change	0
Format changed	0
Total changes	77

**CANADIAN AUTOMOTIVE WIRE HARNESS SYSTEMS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS
NOTICE OF CLAIMS PROCESS**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS.**

APPLICATION DEADLINE: ●

Settlement Class Members who wish to apply for compensation from the settlement funds should submit their application by this date.

A. WHO IS AFFECTED BY THIS NOTICE?

This notice applies to all persons in Canada who between January 1, 1999 and November 30, 2014 purchased and/or leased an automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada under the following brands: Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, and/or Pontiac Vibe.

Automotive parts manufacturers named as defendants in the class actions and certain parties related to the defendants are excluded from the settlement class.

B. WHAT IS THE CLASS ACTION ABOUT?

The class actions were brought against Automotive Wire Harness Systems manufacturers who allegedly price-fixed those products.

No wrongdoing is alleged as against Honda, Nissan, Toyota, Subaru and General Motors. They are not defendants in the class actions. Honda, Nissan, Toyota, Subaru and General Motors were unaware of alleged price-fixing in respect of the Automotive Wire Harness Systems they purchased for installation in their automotive vehicles.

Class action lawsuits have been commenced in Ontario, British Columbia and Quebec alleging that automotive part manufacturers conspired to fix prices of Automotive Wire Harness Systems (collectively, the "Automotive Wire Harness Systems Proceedings"). An Automotive Wire Harness System is an electrical distribution system used to direct and control electronic components, wiring, and circuit boards.

This notice also addresses the proposed distribution of settlement funds in class actions relating to the alleged price-fixing of Air Flow Meters, Electronic Control Units, Fan Motors, Fuel Senders, Power Window Motors and Windshield Washer Systems. See section G below for more information.

C. COURT APPROVED SETTLEMENTS

Settlements have been reached in the Automotive Wire Harness Systems Proceedings with the following Defendants:

Settled Defendant(s)	Settlement Amount
Lear Corporation and Kyungshin-Lear Sales and Engineering, LLC ("Lear")	\$612,500
Yazaki Corporation and Yazaki North America, Inc. ("Yazaki")	\$10,400,000
Chiyoda Mfg. Co. Ltd. and Chiyoda USA Corporation ("Chiyoda")	\$75,000
Fujikura Ltd., Fujikura America Inc., and Fujikura Automotive America LLC ("Fujikura")	\$1,083,280
Furukawa Electric Co., Ltd. and American Furukawa, Inc. ("Furukawa")	\$2,300,000
Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc., K & S Wiring Systems Inc. and Sumitomo Electric Wintec America, Inc. ("Sumitomo")	\$10,700,000
G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc., and G.S. Wiring Systems Inc. ("G.S. Electech")	\$120,000
Leoni AG, Leoni Kabel GmbH, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holding, Inc., Leoni Wire Inc., Leoni Elocab Ltd. and Leoni Bordnetz-Systeme GmbH ("Leoni")	\$250,000
Yazaki Systems Technologies GmbH (formerly S-Y Systems Technologies Europe, GmbH) ("S-Y Systems")	\$50,000
Total	\$25,590,780

The settlements were approved by the Ontario, British Columbia and Quebec Courts and the Automotive Wire Harness Systems Proceedings were certified against the settling defendants for settlement purposes. The settling defendants do not admit, and expressly deny, any wrongdoing or liability.

The Yazaki, Chiyoda, Fujikura, Furukawa, Sumitomo, G.S. Electech, Leoni, and S-Y Systems settlement amounts (less court approved counsel fees, disbursements and notice costs) are being held in an interest-bearing account for the benefit of settlement class members. The Lear settlements funds were used to fund out-of-pocket costs incurred by class counsel in the litigation.

D. DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

The aggregate settlement amounts, plus interest and less court-approved legal fees and deductions (the "Net Settlement Amount"), are available for compensation to settlement class members. The Net Settlement Amount equals approximately \$ ● million.

The Ontario, British Columbia and Quebec Courts approved a protocol for distributing the Net Settlement Amount. A copy of the Distribution Protocol is available at www.autopartsettlement.ca.

The Distribution Protocol is designed to compensate purchasers of automotive vehicles containing Automotive Wire Harness Systems in a manner that best reflects the anticipated impact of the alleged price-fixing. In consultation with Class Counsel, the Claims Administrator can seek directions from the Ontario Court with respect to the distribution to ensure a fair and cost effective distribution.

For the purpose of the Distribution Protocol, "Affected Vehicle" means new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014 under the following brands: Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, and new Pontiac Vibe purchased and/or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014. **As noted above, no wrongdoing is alleged as against these entities and they are not defendants in the class actions.**

Subject to further order of the Ontario Court, the settlement funds will be distributed *pro rata* (proportional) based on the value of your claim relative to the value of all approved claims. The value of your claim will depend on:

- (a) The purchase price of the Affected Vehicle: Purchase price will be primarily based on the manufacturer's suggested retail price ("MSRP"). For leased vehicles, the purchase price will be based on a portion of the MSRP depending on the duration of the lease. In certain circumstances, the purchase price will be determined based on information provided by the Settlement Class Member as part of the claims process.
- (b) The timing of the Affected Vehicle purchase or lease: Purchases and leases between March 1, 2010 and November 30, 2014 will be discounted by 50% to reflect the additional litigation risks associated with proving damages during this period.
- (c) The categorization of the Settlement Class Member: Settlement class members will be categorized as follows:
 - (i) *National Brand Importers* means GM Motors (in respect of the Pontiac Vibe), Nissan Canada, and Subaru Canada. National Brand Importers' purchases or leases will be valued at 7.5% of the purchase price.
 - (ii) *Dealer* means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from a National Brand Importer, Honda Canada, Toyota Canada or a subsidiary thereof, for resale to End Users. Dealer's purchases or leases will be valued at 25% of the purchase price.
 - (iii) *End User* means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle for its own use and not for commercial resale. End Users' purchases or leases will be valued at 67.5% of the purchase price.

Sample Calculation:

If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 between January 1, 1999 and February 28, 2010, and \$75,000 between March 1, 2010 and November 30, 2014, its claim value for the purposes of determining its *pro rata* share of the net settlement funds would be calculated as follows:

\$50,000 (representing the purchase price) x 1 (representing the timing of the purchase or lease)
x 0.675 (representing the categorization of the settlement class member as an End User) =
\$33,750

Plus

\$75,000 (representing the purchase price) x 0.5 (representing the timing of the purchase or lease)
x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) =
\$25,312.50

Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' claims totalled \$10 billion, this Settlement Class Member would be entitled to 0.0000059% (\$59,062.50/\$10 billion) of the net settlement funds.

Notwithstanding the foregoing, subject to further order of the Ontario Court following the adjudication of all claims, all valid claims will be assigned a minimum value of \$25. This minimum applies after totalling any entitlements pursuant to the Distribution Protocol and any other auto parts distributions that occur in conjunction with the within distribution. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$17 pursuant to the Distribution Protocol and an additional \$6 pursuant to any other auto parts distributions that occur in conjunction with the within distribution, the Settlement Class Member would receive a \$2 increase, for a total payment of \$25.

Recognizing that not all Settlement Class Members are eligible for a direct payment, a *cy pres* payment in the amount of \$250,000¹ will be made to the following non-profit organizations in equal shares:

- Automobile Protection Association
- London Community Foundation – as a national grant coordinator
- Pro Bono Canada

E. APPLYING TO RECEIVE A PAYMENT

Settlement Class Members who wish to apply for compensation under the settlements must apply no later than ●. Claims that are not made within the deadline may not be eligible for compensation. Applications for settlement benefits must be submitted via the online claim form available at www.autopartsettlement.ca. If you do not have internet access, but wish to apply for settlement benefits, please contact the claims administrator at 1-866-474-4331.

Honda, Nissan, Toyota, Subaru and General Motors provided customer information to the Claims Administrator in accordance with Court order. No wrongdoing is alleged as against these companies and they were not involved in the Canadian Automotive Wire Harness Systems class action.

End Users:

Where available, End Users can rely on customer information provided by Honda, Nissan, Toyota, Subaru and/or General Motors as proof of purchase. These entities were authorized or compelled by court order to disclose their relevant sales records to the Claims Administrator for the benefit of Settlement Class

¹ Less any amounts payable to the Quebec Fonds d'aide aux actions collectives in accordance with the governing regulations.

Members. Depending on the nature of the information available from Honda, Nissan, Toyota, Subaru and/or General Motors, the information will either be provided to you in the form of the letter and prepopulated within the online claim form or will be provided only to the Claims Administrator and the Claims Administrator will have that information available to it while adjudicating your claim.

If the purchase information you disclose on the claim form matches the information provided by Honda, Nissan, Toyota, Subaru and/or General Motors, no additional proof of purchase is required. If the purchase information you disclose on the claim form does not match the information provided by Honda, Nissan, Toyota, Subaru and/or General Motors, your claim may be subject to an audit.

End Users who did not receive a letter and prepopulated online claim form or who are claiming for additional purchases not included in the prepopulated online claim form, must provide the following:

- (a) Individual End Users and Commercial End Users with purchases of up to fifteen (15) Affected Vehicles must provide a declaration attesting to the purchases.
- (b) Commercial End Users with purchases of more than fifteen (15) Affected Vehicles must provide a declaration of the aggregate amount of purchase and/or lease payments, less any taxes, shipping, delivery charges, rebates, discounts etc. (and plus any buy-out amount, if applicable) of the Affected Vehicles.

Where the claimed purchases cannot be substantiated using the information provided by Honda, Nissan, Toyota, Subaru and/or General Motors, the claim might be subject to an audit by the Claims Administrator.

Dealers:

Where available, Dealers can rely on customer information provided by Nissan, Toyota, and/or General Motors as proof of purchase. These entities were authorized or compelled by court order to disclose their relevant sales records to the Claims Administrator for the benefit of Settlement Class Members. The information will be provided to you in the form of the letter and prepopulated within the online claim form. If you agree with the purchase information provided, no additional proof of purchase is required in respect of those purchases. Honda and Subaru will provide to its dealers a purchase summary upon request.

Honda and Subaru Dealers and Dealers who are claiming for purchases of Affected Vehicles in addition to those substantiated by information provided by Nissan, General Motors, and/or Toyota, must provide a declaration of their aggregate purchase price and/or lease payments, less any taxes, shipping, delivery charges, rebates, discounts etc. of the Affected Vehicles. Claims may be subject to an audit by the Claims Administrator.

If you are a General Motors, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus or Subaru Dealer, you should preserve your customer purchase records (specifically, customer name and purchase price information) of Affected Vehicles sold between January 1995 and December 2016 until further notice.

National Brand Importers:

National Brand Importers must provide a declaration of the aggregate purchase price and/or lease payments, less any taxes, shipping, delivery charges, rebates, discounts etc. of the Affected Vehicles. Claims may be subject to an audit by the Claims Administrator.

Audit:

If your claim is selected for an audit, you will be required to provide proof of purchase to substantiate your purchases of Affected Vehicles. You will be notified by the Claims Administrator if your claim is selected for audit and the specific information required in response to the audit.

The audit process is described in the Distribution Protocol found at www.autopartsettlement.ca.

Consent to Receiving Notice

As part of your application for settlement benefits, you will have the opportunity to consent to receiving information respecting the distribution of any settlement funds in the other Canadian auto parts price-fixing class actions. The vehicles, makes, models and years affected by those class actions may be different.

F. CLAIMS ADMINISTRATOR

The courts have appointed RicePoint Administration Inc. (an independent third-party) to receive and review claims, make determinations in respect of direct payment of settlement benefits, and issue payments to eligible settlement class members.

Questions regarding the claims process should be directed to RicePoint at 1-866-474-4331 or autoparts@ricepoint.com.

G. PROPOSED DISTRIBUTION IN OTHER AUTO PARTS ACTIONS

Class action lawsuits have been commenced in Ontario, British Columbia and/or Quebec alleging that automotive part manufacturers conspired to fix prices of Air Flow Meters, Electronic Control Units, Fan Motors, Fuel Senders, Power Window Motors and Windshield Washer Systems. Settlements have now been reached in those actions with all defendants, subject to the approval of the Ontario, British Columbia and/or Quebec courts.

The settlements are subject to approval of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts. The Ontario Court will hold a hearing to decide whether to approve the settlements in the City of Toronto on ● at ● a.m. The Quebec Court will hold a hearing to decide whether to approve the settlements in the City of Quebec on ● at ● a.m. In accordance with the *Canadian Judicial Protocol for the Management of Multi-Jurisdictional Class Actions*, if the Ontario Court approves the settlements, the BC settlement approval applications will be heard in writing.

The Courts will decide whether the settlements are fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

As part of the settlement approval hearing, the Ontario, British Columbia and/or Quebec courts will also be asked to approve a protocol for the distribution of the settlement funds (plus interest and less court-approved fees and disbursements). In each of these cases, any person who files a claim pursuant to the Automotive Wire Harness Systems Distribution Protocol will be automatically considered for eligibility and eligibility will be evaluated based on the information provided pursuant to the Automotive Wire Harness Systems Distribution Protocol and in accordance with the procedures provided for in the Automotive Wire Harness Systems Distribution Protocol.

For more information about the proposed settlements and the proposed distribution, including your rights and relevant deadlines, please review the Notice of Settlement Approval Hearing available online at www.classaction.ca/autoparts.

H. CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP represent members of these class actions in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec.

Siskinds LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-800-461-6166 ext. 1315
Email: autopartsclassaction@siskinds.com
Mail: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Charles Wright

Sotos LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-888-977-9806
Email: autoparts@sotosllp.com
Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8 Attention: Jean-Marc Leclerc

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP represents members of this class action in British Columbia. British Columbia Class Counsel can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322
Email: aslevin@cfmlawyers.ca
Mail: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents individuals and corporations of 50 or less employees who are members of this class action in Quebec. Quebec Class Counsel can be reached at:

Telephone: 418-694-2009
Email: recours@siskindsdesmeules.com
Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2 Attention: Karim Diallo.

You do not need to pay out-of-pocket for the lawyers working on the class actions. The lawyers will be paid from the settlement funds in an amount approved by the courts.

I. QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENTS

More information about the settlements, the distribution of the settlement funds and the claims process is available online at www.autopartsettlement.ca, by email at autoparts@ricepoint.com or by calling toll-free 1-866-474-4331. To receive future notices and updates regarding any of the other auto parts class actions and any future settlements, register online at www.classaction.ca/autoparts.

J. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements and the Distribution Protocol. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements or Distribution Protocol, the terms of the settlement agreements or Distribution Protocol shall prevail.

This notice has been approved by the Ontario, British Columbia and Quebec Courts.

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DU PRIX DES GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

Entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, avez-vous acheté ou loué un véhicule automobile neuf au Canada, se rapportant à l'une des marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru et/ou Pontiac Vibe? Si c'est le cas, vous pouvez maintenant réclamer une indemnité provenant des règlements intervenus dans ces actions collectives.

Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors. Ces marques ne sont pas des parties défenderesses dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de gaines de fils électriques qui auraient fixé les prix de ces produits. Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors ignoraient l'existence des ententes alléguées visant à fixer les prix des gaines de fils électriques qu'elles ont achetées pour installation dans leurs véhicules automobiles.

EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les fabricants de pièces automobiles ont participé à des complots pour fixer le prix des gaines de fils électriques. Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors.

Des ententes de règlement totalisant approximativement 25.5 millions CAN sont intervenues. Les fonds cumulés de ces ententes de règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires et les autres dépenses approuvées par le Tribunal, et les taxes applicables, sont disponibles afin d'être distribués aux Membres du Groupe visé par le Règlement. Les ententes de règlement ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes.

SUIS-JE ADMISSIBLE AFIN DE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Vous êtes admissible à recevoir une indemnité si vous avez acheté et/ou loué, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, une voiture pour passagers, un véhicule utilitaire sport, une fourgonnette ou un camion léger (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, vendus sous les marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru et/ou Pontiac Vibe (les « Véhicules Visés »).

Ces marques ont, à leur insu, installé dans leurs véhicules automobiles, des gaines de fils électriques dont les prix auraient été présumément manipulés.

QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ QUE JE VAIS RECEVOIR?

Le paiement des indemnités sera effectué au *prorata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation, afin de déterminer votre part des fonds de règlement, sera calculée en fonction : (i) du prix d'achat du Véhicule Visé; (ii) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé; et (iii) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement. Veuillez consulter le site : www.autopartsettlement.ca pour obtenir de plus amples informations.

AI-JE BESOIN D'UNE PREUVE D'ACHAT?

Il est possible que vous puissiez compter sur les registres des ventes fournis par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors afin d'établir vos achats. Ces entités ont été autorisées ou contraintes, par ordonnance du Tribunal, à divulguer leurs registres des ventes, au bénéfice des membres du groupe. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section FAQ #x, en ligne, au www.autopartsettlement.ca.

Pour les achats non divulgués dans les dossiers d'achats, vous pourriez avoir à fournir une preuve d'achat.

Si vous êtes un concessionnaire de véhicules automobiles General Motors, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus ou Subaru, vous devriez conserver les dossiers de vos clients (en particulier, le nom du client et les informations sur le prix d'achat) pour les véhicules vendus entre janvier 1995 et décembre 2016, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ?

Vous pouvez présenter une demande d'indemnité en utilisant le portail de réclamations en ligne au www.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas d'accès à internet, veuillez appeler l'administrateur des réclamations au 1-866-474-4331. Vous n'avez rien à payer afin de présenter une demande d'indemnité. Les honoraires des Avocats du Groupe seront payés à même les fonds de règlement.

QUELLE EST LA DATE LIMITE AFIN DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ?

Les demandes doivent être présentées au plus tard le ●.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Le traitement des demandes prend du temps. Puisque le délai varie en fonction du nombre de demandes déposées, un délai d'un an pourrait s'écouler avant que vous ne puissiez recevoir votre indemnité. Veuillez consulter le site : www.autopartsettlement.ca afin d'être informé des mises à jour.

DISTRIBUTION PROPOSÉE DANS LE CADRE DE D'AUTRES ACTIONS COLLECTIVES DE PIÈCES AUTOMOBILES

Des actions collectives ont été commencées en Ontario, en Colombie-Britannique et/ou au Québec alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer le prix des débitmètres d'air, des unités de contrôle

électronique, des ventilateurs de refroidissement, des capteurs de niveau de carburant, des moteurs de vitres électriques et des systèmes de lave-glace. Des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec toutes les défenderesses dans le cadre de ces recours, lesquelles sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Dans le cadre de l'audience d'approbation de ces ententes de règlement, il sera demandé aux tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement (plus les intérêts et moins les honoraires et les déboursés approuvés par les tribunaux). L'admissibilité sera déterminée en fonction des informations fournies dans le cadre du protocole de distribution relatif aux gaines de fils électriques.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'avis d'audience d'approbation du règlement au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES RECOURS?

Siskinds LLP et Sotos LLP - London et Toronto, Ontario
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP - Vancouver, Colombie-Britannique

Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. - Québec, Québec

Vous avez d'autres questions ? Visitez le www.autopartsettlement.ca, faites parvenir un courriel à autoparts@ricepoint.com ou appelez au 1-866-474-4331.

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DU PRIX DES GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

Entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, avez-vous acheté ou loué un véhicule automobile neuf au Canada, se rapportant à l'une des marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru et/ou Pontiac Vibe? Si c'est le cas, vous pouvez maintenant réclamer une indemnité provenant des règlements intervenus dans ces actions

Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors. Ces marques ne sont pas des parties défenderesses dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de gaines de fils électriques qui auraient fixé les prix de ces produits. Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors ont, à leur insu, installé dans leurs véhicules automobiles, des gaines de fils électriques dont les prix auraient été présumément manipulés ignoraient

collectives.

EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les fabricants de pièces automobiles ont participé à des complots pour fixer le prix des gaines de fils électriques. Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors.

Des ententes de règlement totalisant approximativement 25.5 millions CAN sont intervenues. Les fonds cumulés de ces ententes de règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires et les autres dépenses approuvées par le Tribunal, et les taxes applicables, sont disponibles afin d'être distribués aux Membres du Groupe visé par le Règlement. Les ententes de règlement ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes.

SUIS-JE ADMISSIBLE AFIN DE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Vous êtes admissible à recevoir une indemnité si vous avez acheté et/ou loué, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, une voiture pour passagers, un véhicule utilitaire sport, une fourgonnette ou un camion léger (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, vendus sous les

marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru et/ou Pontiac Vibe (les « Véhicules Visés »).

Ces marques ont, à leur insu, installé dans leurs véhicules automobiles, des gaines de fils électriques dont les prix auraient été présumément manipulés.

QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ QUE JE VAIS RECEVOIR?

Le paiement des indemnités sera effectué au *prorata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation, afin de déterminer votre part des fonds de règlement, sera calculée en fonction : (i) du prix d'achat du Véhicule Visé; (ii) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé; et (iii) de la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement. Veuillez consulter le site : www.autopartsettlement.ca pour obtenir de plus amples informations.

AI-JE BESOIN D'UNE PREUVE D'ACHAT?

Il est possible que vous puissiez compter sur les registres des ventes fournis par Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors afin d'établir vos achats. Ces entités ont été autorisées ou contraintes, par ordonnance du Tribunal, à divulguer leurs registres des ventes, au bénéfice des membres du groupe. Pour de

plus amples informations, veuillez consulter la section FAQ [#x](#), en ligne, au www.autopartsettlement.ca.

~~Vous pouvez réclamer jusqu'à trois achats sans Pour les achats non divulgués dans les dossiers d'achats, vous pourriez avoir à fournir une preuve d'achat. Pour plus de trois achats cumulés, vous pourriez avoir à fournir des preuves d'achat.~~

Si vous êtes un concessionnaire de véhicules automobiles General Motors, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus ou Subaru, vous devriez conserver les dossiers de vos clients (en particulier, le nom du client et les informations sur le prix d'achat) pour les véhicules vendus entre janvier 1995 et décembre 2016, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ?

Vous pouvez présenter une demande d'indemnité en utilisant le portail de réclamations en ligne au www.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas d'accès à internet, veuillez appeler l'administrateur des réclamations au [1-866-474-4331](tel:1-866-474-4331). Vous n'avez rien à payer afin de présenter une demande d'indemnité. Les honoraires des Avocats du Groupe seront payés à même les fonds de règlement.

QUELLE EST LA DATE LIMITE AFIN DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ?

Les demandes doivent être présentées au plus tard le <#>.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Le traitement des demandes prend du temps. Puisque le délai varie en fonction du nombre de demandes déposées, un délai d'un an pourrait s'écouler avant que vous ne puissiez recevoir votre indemnité. Veuillez consulter le site : www.autopartsettlement.ca afin d'être informé des mises à jour.

DISTRIBUTION PROPOSÉE DANS LE CADRE DE D'AUTRES ACTIONS COLLECTIVES DE PIÈCES AUTOMOBILES

Des actions collectives ont été commencées en Ontario, en Colombie-Britannique et/ou au Québec alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer le prix des débitmètres d'air, des unités de contrôle électronique, des ventilateurs de refroidissement, des capteurs de niveau de carburant, des moteurs de vitres électriques et des systèmes de lave-glace. Des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec toutes les défenderesses dans le cadre de ces recours, lesquelles sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Dans le cadre de l'audience d'approbation de ces ententes de règlement, il sera demandé aux tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement (plus les intérêts et moins les honoraires et les déboursés approuvés par les tribunaux). L'admissibilité sera déterminée en fonction des informations fournies dans le cadre du protocole de distribution relatif aux gaines de fils électriques.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'avis d'audience d'approbation du règlement au <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles/?lang=fr>.

QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES RECOURS?

Siskinds LLP et Sotos LLP - London et Toronto, Ontario
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP - Vancouver, Colombie-Britannique

Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. - Québec, Québec

Vous avez d'autres questions ? Visitez le www.autopartsettlement.ca, faites parvenir un courriel à @autoparts@ricepoint.com ou appelez au [1-866-474-4331](tel:1-866-474-4331).

Document comparison by Workshare 9.5 on 15 décembre 2019 13:58:21

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/leprovencher/Desktop/337755-FINAL Avis en version abrégée RE RE modifié (JUN).docx
Description	337755-FINAL Avis en version abrégée RE RE modifié (JUN)
Document 2 ID	C:/Users/leprovencher/AppData/Local/Informat/SuiteMaitre8/Output/7893ABED-E212-42B7-B68C-14979FD6B18A}.docx
Description	C:/Users/leprovencher/AppData/Local/Informat/SuiteMaitre8/Output/7893ABED-E212-42B7-B68C-14979FD6B18A}.docx
Rendering set	Standard

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	15
Deletions	10
Moved from	2
Moved to	2
Style change	0
Format changed	0
Total changes	29

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS IN CANADIAN AUTOMOTIVE WIRE HARNESS SYSTEMS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

Did you purchase or lease a new automotive vehicle in Canada between January 1, 1999 and November 30, 2014 of the following brands: Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, and/or Pontiac Vibe? If so, apply now to receive money from class action settlements.

No wrongdoing is alleged against Honda, Nissan, Toyota, Subaru and General Motors. They are not defendants in the class actions. The class actions were brought against automotive wire harness systems manufacturers who allegedly price-fixed those products. Honda, Nissan, Toyota, Subaru and General Motors were unaware of alleged price-fixing in respect of the automotive wire harness systems they purchased for installation in their automotive vehicles.

WHAT IS THIS CLASS ACTION ABOUT?

Class action lawsuits were commenced in Ontario, British Columbia and Quebec alleging that automotive parts manufacturers conspired to fix the price of automotive wire harness systems. No wrongdoing was alleged as against Honda, Nissan, Toyota, Subaru and General Motors.

Settlements totalling approximately CDN\$25.5 million were reached. The aggregate settlement funds, plus accrued interest, less court-approved legal fees and expenses, and applicable taxes, are available for compensation to settlement class members. The settlements were approved by the courts in Ontario, British Columbia and Quebec. The settlements are a compromise of disputed claims and are not an admission of liability.

AM I ELIGIBLE TO RECEIVE MONEY?

You are eligible to receive money if, between January 1, 1999 and November 30, 2014, you purchased and/or leased a new passenger car, sport utility vehicle, van or light truck (up to 10,000 lbs) sold under the following brands: Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, and/or Pontiac Vibe (the "Affected Vehicles").

These brands unknowingly installed allegedly price-fixed automotive wire harnesses in their automotive vehicles.

HOW MUCH MONEY WILL I RECEIVE?

Payments will be distributed on a proportional basis, based on the value of your claim relative to the value of all approved claims. The value of your claim for the purpose of determining your share of the settlement funds will be calculated based on: (i) the purchase price of the Affected Vehicle; (ii) when you purchased or leased the Affected Vehicle; and (iii) the categorization of the Settlement Class Member. See www.autopartsettlement.ca for more information.

DO I NEED PROOF OF PURCHASE?

You may be able to rely on sales records provided by Honda, Nissan, Toyota, Subaru and General Motors to establish your purchases. These entities were authorized or compelled by court order to disclose their sales records for the benefit of class members. See FAQ #x online at www.autopartsettlement.ca for more information.

If purchases not disclosed in those sales records, you may be required to provide purchase records.

If you are an automotive dealer of General Motors, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus or Subaru vehicles, you should preserve your customer purchase records (specifically, customer name and purchase price information) of vehicles sold between January 1995 and December 2016 until further notice.

HOW DO I APPLY FOR A PAYMENT?

Apply for payments using the online claims process at www.autopartsettlement.ca. If you do not have internet access, call the claims administrator at 1-866-474-4331. It does not cost anything to apply to receive a payment. Counsel fees will be paid out of the settlement funds.

WHAT IS THE APPLICATION DEADLINE?

Applications must be made no later than ☐.

WHEN WILL I RECEIVE MY MONEY?

Accurate processing takes time. Depending on the number of applications filed, it could be up to one year before you receive compensation. Please check www.autopartsettlement.ca for regular updates.

PROPOSED DISTRIBUTION IN OTHER AUTO PARTS ACTIONS

Class action lawsuits have been commenced in Ontario, British Columbia and/or Quebec alleging that automotive part manufacturers conspired to fix prices of air flow meters, electronic control units, fan motors, fuel senders, power window motors and windshield washer systems. Settlements have now been reached in those actions with all defendants, subject to the approval of the Ontario, British Columbia and/or Quebec courts.

As part of the settlement approval hearing, the Ontario, British Columbia and/or Quebec courts will also be asked to approve a protocol for the distribution of the settlement funds (plus interest and less court-approved fees and disbursements). Eligibility will be determined based on the information provided pursuant to the automotive wire harness systems Distribution Protocol.

For more information, please review the Notice of Settlement Approval Hearing at www.classaction.ca/autoparts.

WHO AM I REPRESENTED BY:

Siskinds LLP and Sotos LLP - London and Toronto, ON
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP - Vancouver, BC
Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. - Québec, QC

**HAVE MORE QUESTIONS? Visit: www.autopartsettlement.ca,
email: autoparts@ricepoint.com or call: 1-866-74-4331**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

**COUR SUPÉRIEURE (Chambre des
actions collectives)**

NO : 200-06-000147-127

SERGE ASSELIN
et
GAËTAN ROY

Demandeurs

c.

FURUKAWA ELECTRIC CO., LTD.
et
ALS.

Défenderesses

Pièce RP-5

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-108

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DU PRIX DES GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR LES CONSOMMATEURS

Vous devez compléter ce Formulaire de Réclamation si vous êtes un consommateur individuel et que vous n'avez pas accès à Internet.

Si vous avez accès à Internet, veuillez déposer une réclamation en ligne au www.autopartsettlement.ca.

Tous les Formulaires de Réclamation complétés doivent être transmis par la poste à l'Administrateur des Réclamations, le ou avant le ●, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Actions collectives canadiennes relatives aux Gaines de fils électriques

À l'attention de RicePoint Administration Inc.

PO BOX 4454, Toronto Station A

25, the Esplanade

Toronto (Ontario) M5W 4B1

Instructions

Ce Formulaire de Réclamation s'applique à toutes les personnes qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, ont acheté et/ou loué un Véhicule Visé au Canada, pour leur usage personnel et non aux fins de revente commerciale.

Un Véhicule Visé désigne les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs achetés et/ou loués entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014, de l'une des marques suivantes : Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, ainsi que les Pontiac Vibe neufs achetés et/ou loués, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 novembre 2014.

Aucun acte fautif n'est reproché à Honda, Nissan, Toyota, Subaru et General Motors (les « Marques Nationales »). Les Marques Nationales ne sont pas des parties défenderesses dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de Gaines de fils électriques qui auraient fixé le prix de ces produits. Les Marques Nationales ont, à leur insu, installé dans leurs

véhicules automobiles, des Gaines de fils électriques dont les prix auraient présumément été manipulés.

De plus amples informations à propos des Ententes de règlement et du calcul des indemnités provenant du règlement sont disponibles dans l'Avis de Réclamation. Une copie de l'Avis de Réclamation est disponible auprès de l'Administrateur des Réclamations, en appelant au 1-866-474-4331.

En plus des actions collectives relatives aux Gaines de fils électriques, des actions collectives ont été commencées en Ontario, en Colombie-Britannique et/ou au Québec alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer les prix des Débitmètres d'air, des Unités de contrôle électroniques, des Ventilateurs de refroidissement, des Capteurs de niveau de carburant, des Moteurs de vitres électriques et des Systèmes de lave-glace. Des ententes de règlement ont été conclues dans ces recours avec toutes les défenderesses. Ces ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec, et dans le cadre du processus d'approbation des ententes de règlement, il sera demandé aux Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement (plus les intérêts et moins les honoraires, déboursés et dépenses administratives approuvés).

L'admissibilité afin de recevoir des fonds provenant des ententes de règlement sera déterminée en fonction des informations transmises dans ce Formulaire de Réclamation.

Si vous avez des questions à propos du Formulaire de Réclamation, veuillez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations, au numéro sans frais 1-866-474-4331. Veuillez également aviser l'Administrateur des Réclamations de tout changement de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone. L'Administrateur des Réclamations pourrait communiquer avec vous afin d'obtenir des informations additionnelles. Veuillez conserver des copies de tous documents pertinents.

Veuillez compléter toutes les sections qui vous concernent. Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées, à l'encre noire ou bleue. N'utilisez pas de stylo à encre rouge, ni de crayon de plomb.

Énoncé de confidentialité : Toutes les informations fournies dans le cadre de ce Formulaire de Réclamation sont recueillies, utilisées et conservées par l'Administrateur des Réclamations, les Avocats du Groupe et leurs représentants, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, ch. 5), aux fins de l'administration de l'action collective canadienne relative à la fixation du prix des Gaines de fils électriques, incluant l'évaluation de votre

admissibilité selon les Ententes de Règlement et le Protocole de Distribution. Les informations transmises demeureront strictement privées et confidentielles et ne seront pas divulguées sans votre consentement écrit explicite, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, le Protocole de Distribution et/ou les ordonnances rendues par le Tribunal.

SECTION 1 : INFORMATIONS SUR LE RÉCLAMANT

Numéro de réclamation (si vous avez reçu une lettre de l'Administrateur des Réclamations)

Nom de famille

Prénom

Adresse 1

Adresse 2

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone (jour)

Numéro de téléphone (soir)

SECTION II : INFORMATIONS SUR L'ACHAT

Veillez énumérer tous les achats dans le tableau ci-dessous. Si vous avez reçu une lettre de l'Administrateur des Réclamations comprenant les informations sur vos achats, vous n'avez pas à les indiquer dans le tableau ci-dessous.

Lorsque cela sera possible, les achats seront corroborés par les informations fournies par les Marques Nationales. **Les Marques Nationales ont été autorisées ou contraintes par le Tribunal de divulguer leurs registres d'achats à l'Administrateur des Réclamations au bénéfice des membres du groupe. Aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre de ces compagnies. Ces compagnies ont installé, à leur**

insu, dans leurs véhicules automobiles, des Gaines de fils électriques dont les prix auraient présumément été manipulés.

Lorsque l'achat ne pourra pas être corroboré par les informations fournies par les Marques Nationales, votre réclamation sera sujette à une vérification et vous pourriez devoir transmettre une preuve d'achat. Vous pouvez décider de transmettre une preuve d'achat d'emblée avec votre formulaire de réclamation. Procéder de cette façon peut simplifier le processus de vérification de votre réclamation et résulter en l'émission d'un paiement plus rapidement.

Marque	Modèle	Année	Achat ou location?	Achat suite à la location?	Durée de la location?

SECTION III : FAIRE DON DES INDEMNITÉS

Vous pouvez choisir de faire don de vos indemnités de règlement à des organismes de bienfaisance canadiens ou à des projets créés ou supportés par les Marques Nationales, qui ont transmis des informations sur leurs clients à l'Administrateur des Réclamations afin de l'assister dans la distribution des Fonds de Règlement. Aucun acte fautif n'est reproché aux Marques Nationales.

Si vous décidez de faire don de vos indemnités, l'Administrateur des Réclamations émettra le paiement à l'entité concernée plutôt qu'à vous et demandera à celle-ci qu'un reçu d'impôt pour don de bienfaisance soit émis à votre nom. Vous ne pouvez choisir qu'un seul organisme de bienfaisance.

Organismes de bienfaisance	Organisme sélectionné
Fondation Honda Canada : soutient des organisations de bienfaisance canadiennes telles que Make-A-Wish Canada, David Foster Foundation, Earth Rangers et Rick Hansen Foundation	
Fondation General Motors : soutient des organisations de bienfaisance canadiennes, telles que Cystic Fibrosis Canada, The Salvation Army, SickKids (Hospital for Sick Children) et United Way Centraide Canada.	
• (supportée par Toyota Canada)	
• (supportée par Nissan Canada)	
Maison Ronald McDonald de Toronto (supportée par Subaru Canada)	

SECTION IV : VÉRIFICATIONS

Avez-vous déjà reçu une indemnité et/ou avez-vous transmis une quittance relativement aux actions collectives concernant les Gaines de fils électriques, les Débitmètres d'air, les Unités de contrôle électroniques, les Ventilateurs de refroidissement, les Capteurs de niveau de carburant, les Moteurs de vitres électriques ou les Systèmes de lave-glace? Par exemple, avez-vous conclu une entente de règlement avec l'une des défenderesses et/ou avez-vous reçu une indemnité pour vos achats en vertu de règlements intervenus aux États-Unis?

OUI ☐ NON ☐

Le cas échéant, veuillez indiquer les procédures ou le règlement en vertu duquel vous avez précédemment transmis une quittance. Au surplus, veuillez inclure des copies de tout document légal relatif à ces procédures/règlements.

Indemnité : _____ \$

Détails des Réclamations Quittancées :

En signant ce Formulaire de Réclamation :

- Je comprends qu'en soumettant cette réclamation, j'autorise l'Administrateur des Réclamations à me joindre ou à communiquer avec mon représentant s'il le juge approprié afin d'obtenir de plus amples informations et/ou pour vérifier la Réclamation.
- Le cas échéant, je consens à faire don de mes indemnités de règlement à des organismes de bienfaisance canadiens ou à des projets créés ou supportés par l'une ou plusieurs sociétés, tel que plus amplement détaillé dans la Section III « Faire don des indemnités ».
- Je confirme que toutes les informations contenues dans ce Formulaire de Réclamation sont véridiques et exactes.

Ce _____ jour de _____ à _____.

(Mois, Année)

(Ville, Province, Pays)

Signature

Il y a plus de 40 autres actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix de pièces automobiles. L'Administrateur des Réclamations peut utiliser les informations que vous avez transmises dans ce Formulaire de Réclamation afin de vous aviser des autres actions collectives canadiennes relatives aux pièces automobiles, et ce, aux fins de dépôt d'une réclamation dans ces autres actions collectives. Veuillez noter que l'envergure des actions collectives peut varier et qu'il peut y avoir ou non un chevauchement en termes de Véhicules Visés. Vous ne pourrez compter que sur les informations fournies avec ce Formulaire de Réclamation s'il y a chevauchement en termes de Véhicules Visés.

Si vous ne désirez **pas** être joint à propos des autres actions collectives canadiennes relatives aux pièces automobiles, veuillez apposer vos initiales ici. _____

Si vous ne désirez **pas** que l'Administrateur des Réclamations utilise les informations que vous avez transmises dans ce Formulaire de Réclamation aux fins de dépôt d'une réclamation future dans tout autre action collective canadienne relative aux pièces automobiles, veuillez apposer vos initiales ici.

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS PREND DU TEMPS.

MERCI DE VOTRE PATIENCE.

Aide-mémoire :

1. Complétez les sections pertinentes et signez la déclaration.
2. Conservez toute pièce justificative d'achats, le cas échéant.
3. Conservez une copie de votre Formulaire de Réclamation et des documents à l'appui dans vos dossiers.
4. Si vous déménagez, veuillez transmettre à l'Administrateur des Réclamations votre nouvelle adresse. Le défaut d'aviser l'Administrateur des Réclamations de votre nouvelle adresse peut faire en sorte que vous ne recevrez pas le paiement de votre indemnité de règlement.

CANADIAN AUTOMOTIVE PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

CONSUMER CLAIM FORM

You should complete this Claim Form if you are an individual consumer and do not have Internet access.
If you have Internet access, please file a claim online at www.autopartsettlement.ca.

All completed Claim Forms must be mailed to the Claims Administrator postmarked on or before ●, at the following address:

Canadian Automotive Wire Harness Systems Class Action
c/o RicePoint Administration Inc.
PO Box 4454, Toronto Station A,
25 The Esplanade
Toronto, ON M5W 4B1

Instructions

This Claim Form is for all persons who between January 1, 1999 and November 30, 2014 purchased and/or leased an Affected Vehicle in Canada for their own use and not commercial resale.

Affected Vehicle means new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014 under the following brands: Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, and new Pontiac Vibes purchased and/or leased between January 1, 1999 and November 30, 2014.

No wrongdoing is alleged against Honda, Nissan, Toyota, Subaru and General Motors (the “National Brands”). The National Brands are not defendants in the class actions. The class actions were brought against Automotive Wire Harness Systems manufacturers who allegedly price-fixed those products. The National Brands unknowingly installed the allegedly price-fixed Automotive Wire Harness Systems in the Affected Vehicles.

More information about the settlements and the calculation of settlement benefits is available in the Claims Notice. A copy of the Claims Notice is available from the Claims Administrator by calling 1-866-474-4331.

In addition to the Automotive Wire Harness Systems class actions, class action lawsuits have been commenced in Ontario, British Columbia and/or Quebec alleging that automotive part manufacturers conspired to fix prices of Air Flow Meters, Electronic Control Units, Fan Motors, Fuel Senders, Power Window Motors and Windshield Washer Systems. Settlements have now been reached in those actions with all defendants. These settlements are subject to the approval of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts, and as part of the settlement approval process, the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts will be asked to approve a protocol for the distribution of the settlement funds (plus interest and less court-approved fees, disbursements and administrative costs).

Eligibility for receipt of settlement funds will be determined based on the information provided with this Claim Form.

- 2 -

If you have questions about the Claim Form, contact the Claims Administrator free of charge at 1-866-474-4331. Please advise the Claims Administrator of any changes in name, address, or phone number. The Claims Administrator might contact you for additional information. Please keep copies of all relevant records.

Please complete all applicable sections. Please type or print in black or blue ink. Do not use red ink or pencil.

Privacy Statement: All information provided as part of this Claim Form is collected, used, and retained by the Claims Administrator, Class Counsel and their agents pursuant to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5, for the purposes of administering the Canadian Automotive Wire Harness Systems Price-Fixing Class Action and the class actions listed above if approved by the Courts, including evaluating your eligibility status under the Settlement Agreements and Distribution Protocol. The information provided is strictly private and confidential and will not be disclosed without your express written consent, except in accordance with the Settlement Agreements, the Distribution Protocol and/or orders of the Court.

SECTION I: CLAIMANT INFORMATION

Claim ID (if you received a letter from the Claims Administrator)

Last Name

First Name

Address 1

Address 2

City

Province

Postal

Telephone Number (daytime)

Telephone Number (evening)

SECTION II: PURCHASE INFORMATION

Please list all relevant purchases in the chart below. If you received a letter from the Claims Administrator with purchase information you do not need to list those purchases in the chart below.

Where possible, the purchase will be confirmed against the information provided by the National Brands. **The National Brands were authorized or compelled by Court order to disclose their relevant sales records to the Claims Administrator for the benefit of class members. No wrongdoing is alleged against these companies. These companies unknowingly installed allegedly price-fixed Automotive Wire Harnesses Systems in their automotive vehicles.**

Where the purchase cannot be confirmed against the information provided by the National Brands, your claim might be subject to an audit and you might be required to provide proof of purchase. You may elect to provide proof of purchase with your claim form. Doing so would expedite the claim review process and could result in a faster payment to you.

[illegible]

SECTION III: ASSIGNMENT OF BENEFITS

You can elect to assign your settlement benefits to Canadian charitable foundations or initiatives created or supported by the National Brands, which provided customer information to the Claims Administrator to assist in the distribution of the settlement funds. No wrongdoing is alleged against the National Brands.

If you choose to assign your benefits, the Claims Administrator will issue the payment to the relevant entity rather than yourself and will request that the relevant entity issue a charitable tax receipt to you. Please select one charitable foundation/initiative only.

Charitable Foundation	Selected Charitable Foundation/Initiative
Honda Canada Foundation - supports Canadian non-profit organizations, such as: Make-A-Wish Canada; David Foster Foundation; Earth Rangers; and Rick Hansen Foundation.	
General Motors Foundation - supports Canadian non-profit organizations, such as Cystic Fibrosis Canada, The Salvation Army, SickKids (Hospital for Sick Children); and United Way Centraide Canada.	
● (supported by Toyota Canada)	
● (supported by Nissan Canada)	
Ronald MacDonald House Toronto (supported by Subaru Canada)	

SECTION IV: VERIFICATION

Have you received compensation and/or provided a release in respect of the alleged price-fixing of Automotive Wire Harness Systems, Air Flow Meters, Electronic Control Units, Fan Motors, Fuel Senders, Power Window Motors or Windshield Washer Systems? For example, have you entered into a private settlement with any defendants and/or received compensation in respect of your Canadian purchases through any US class action settlements?

YES ☐ NO ☐

If yes, please describe the other proceedings or private out-of-class settlements in which you previously provided a release. In addition, please include copies of the legal documents from those proceedings / settlements.

Compensation: \$ _____

Details of Claims Released:

By signing this Claim Form:

- I understand that by submitting this claim I am authorizing the Claims Administrator to contact me as the Claims Administrator deems appropriate for more information and/or to audit this Claim.
- If applicable, I consent to assigning my settlement benefits to the Canadian charitable foundation or initiatives created or supported by one or more companies as detailed in Section (III) Assignment of Benefits.
- I verify that all of the information in this Claim Form is true and correct.

Executed this _____ day of _____ in _____
(Month, Year) (City, Province, Country)

Signature

- 5 -

There are over 40 other Canadian class actions alleging price-fixing of automotive parts. The Claims Administrator may use the information you have provided here to notify you about other Canadian automotive parts class actions and for the purposes of filing a claim in other automotive parts class actions. Please note that the class actions vary in scope and there may or may not be overlap in terms of the affected vehicles. You will only be able to rely on the information provided with this claim form where there is overlap in terms of affected vehicles.

If you do **not** want to be contacted about other Canadian automotive parts class actions, please initial here.

If you do **not** want the Claims Administrator to use the information you have provided for the purpose of filing a future claim in any other Canadian automotive parts class actions, please initial here. _____

**ACCURATE CLAIMS PROCESSING TAKES A SIGNIFICANT AMOUNT OF TIME.
THANK YOU FOR YOUR PATIENCE.**

Reminder Checklist:

1. Complete the relevant sections and sign the declaration.
2. Retain any proof of purchase documentation, if applicable.
3. Keep a copy of your claim form and all supporting documentation for your records.
4. If you move, please send the Claims Administrator your new address. Failure to notify the Claims Administrator of a new address may result in your settlement benefits not being paid to you.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

**COUR SUPÉRIEURE (Chambre des
actions collectives)**

NO : 200-06-000147-127

SERGE ASSELIN
et
GAËTAN ROY

Demandeurs

c.

FURUKAWA ELECTRIC CO., LTD.
et
ALS.

Défenderesses

Pièce RP-4

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-108

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com